

Du Monde entier, ils accourent. Toutes ces victimes des pires méfaits – génocides et crimes contre l'humanité – dont les auteurs, de Pinochet à Sharon, restent généralement impunis trouvent désormais en Belgique une justice compatissante prête à les écouter. Surprenante répartition des rôles sur la scène internationale : le Glaive et la Balance, les États-Unis et la Belgique, par la vertu de sa loi de «compétence universelle»...

LE THEME

La "compétence universelle" sur la sellette

ANNEMIE SCHAUS ET PASCALE VIELLE



*mpagne politique destinée à
ire à Israël et au peuple juif»,
lgique est un État en cours
ment où le Vlaams Blok ré-*

gnera en maître», «Belges colonialistes, belges antisémites», «Les Belges feraient mieux de s'occuper de leurs crimes commis au Congo» (1)... cette salve contre la Belgique s'affichait dans la presse israélienne des mois de juin et juillet derniers.

(1) *Le Soir* des 19 juin, 6 juillet et 27 juillet.

La raison de ce tumulte politique, sans précédent dans notre paisible royaume : une plainte déposée en Belgique contre Ariel Sharon, premier ministre d'Israël pour sa responsabilité dans les massacres de Sabra et Chatila. En cause, la loi du 16 juin 1993 sur la répression des violations graves du droit international humanitaire (modifiée par la loi du 10 février 1999) qui octroie au juge belge une compétence universelle pour connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité (loi de 1993) et des crimes de génocide (loi de 1999), quelle que soit la nationalité de l'auteur, des victimes ou le lieu de l'infraction. Cette compétence universelle trouve sa source en droit international, mais la Belgique présente cette double singularité de permettre le déclenchement de l'action publique par la seule constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction et d'exclure l'immunité attachée à la fonction des personnes poursuivies.

Les juridictions belges sont aujourd'hui saisies d'une trentaine de plaintes relatives à des événements à forte charge politique, historique et émotionnelle, et dirigées contre de hauts dignitaires étrangers comme les anciens présidents Rafsanjani d'Iran et Hissène Habre du

Tchad ; un ancien ministre marocain de l'intérieur, Driss Basri ; les dirigeants en exercice Paul Kagame du Rwanda, feu Laurent-Désiré Kabila de la République démocratique du Congo, son ministre des Affaires étrangères, Yerodia Ndombasi, Ariel Sharon, premier ministre d'Israël, Saddam Hussein, président irakien, Fidel Castro, président cubain, Laurent Gbagbo, président ivoirien, Sassou Nguesso, président du Congo Brazzaville, Ange Patassé, président centrafricain...

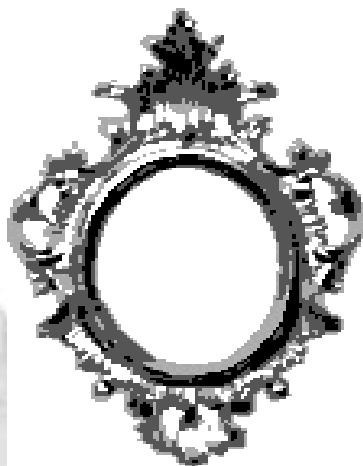
Si toutes ces plaintes se trouvent au stade de l'instruction, la Belgique a déjà poursuivi, jugé et condamné quatre Rwandais accusés de crimes de guerre commis au Rwanda en avril-mai 1994.

La mise en œuvre de la loi belge sur la compétence universelle n'a pas manqué de susciter des controverses et des problèmes juridiques et politiques. Son application rencontre déjà de nombreuses difficultés qu'évoque **Benoît Dejemeppe**, Procureur du Roi à Bruxelles, dans l'entretien qu'il nous a accordé.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est saisie d'une requête de la République Démocratique du Congo (RDC) dirigée contre la Belgique à la suite du mandat d'arrêt décerné le 11 avril 2000 par le Parquet de Bruxelles contre Yerodia, (aujourd'hui, ex-)ministre des Affaires étrangères. La RDC estime que la loi belge viole la règle internationale, traditionnelle, de l'immunité des gouvernants étrangers et contrevient à la souveraineté de l'État. L'affaire a été plaidée devant la Cour en octobre 2001 et est actuellement en délibéré.

Parallèlement, la plainte déposée contre Ariel Sharon provoque des remous dans le ciel judiciaire belge : la Chambre des mises en accusation doit se prononcer sur la régularité de la procédure mue contre lui et, par la même occasion, sur la régularité d'autres procédures, notamment celle menée contre Yerodia. La controverse oppose la défense et les parties civiles, la première invoquant que l'article 12 du titre préliminaire du code de procédure pénale exigerait que le suspect soit trouvé en Belgique, même dans le cadre de l'exercice de la compétence universelle, les secondes soulignant que cette condition n'est requise ni par le droit international, ni par la loi de 1993 qui n'est pas concernée par cet article. Le lecteur trouvera dans les contributions d'**Henry Bosly**, spécialiste de procédure pénale et de **Rusen Ergec**, spécialiste des droits de la personne, le détail des aspects internes de la procédure fondée sur la compétence universelle.

Également en cause, l'existence d'une éventuelle discrimination entre dignitaires belges et étrangers, incompatible avec la Constitution belge. En effet, l'immunité des ministres étrangers est exclue en raison de la gravité des faits incriminés par la loi belge, alors même que celle des ministres belges subsisterait en cas de dépôt d'une plainte pour des faits analogues. Par ailleurs, en vertu de la Constitution belge, les ministres belges ne peuvent être jugés que par la cour d'appel alors que les ministres étrangers sont susceptibles d'être déférés à la cour d'assises. La chambre des mises en accusation saisie des affaires Yerodia et Sharon pourrait adresser à ce sujet une



question préjudicielle à la Cour d'arbitrage. Mais s'il est démontré que le droit international exclut l'immunité attachée à la fonction lorsqu'il s'agit de violations graves du droit humanitaire, doit-on maintenir l'immunité dont bénéficient aujourd'hui les ministres belges ? Et la Cour d'Arbitrage condamnera-t-elle une discrimination prévue par la Constitution elle-même ?

Autant de questions juridiques en suspens pour lesquelles des décisions sont attendues. Soulignons cependant que peu de personnes contestent l'existence juridique même de la compétence universelle. Ainsi la RDC ne conteste-t-elle pas devant la Cour internationale de Justice la compétence universelle des juridictions belges ni ne soulève l'illégalité des poursuites en raison de l'absence de Yerodia du territoire belge.

Mais les questions politiques, philosophiques voire sociologiques que suscite la mise en œuvre de la compétence universelle n'en restent pas moins posées. D'une part – et c'est manifestement le sens du combat d'**Éric David**, père spirituel de la loi de 1993, dont l'article témoigne ici –, les crimes graves de droit international se sont multipliés ces dernières décennies. L'impunité de leurs auteurs est bien réelle et s'en tenir à la compétence de l'État du lieu où les faits ont été commis – alors que, dans la plupart des cas, il s'agit de crimes d'État –, c'est leur assurer la perspective de jours paisibles. Le monde regorge d'exemples. La frustration des victimes est donc légitime et ceci explique qu'elles se soient tour-

nées vers les procédures ouvertes par la compétence universelle. En témoignent nos entretiens avec **Michèle Hirsch**, conseil de parties civiles dans le procès des Rwandais et de l'État d'Israël dans le cadre de la procédure contre Ariel Sharon, mais aussi avec **Luc Walley**, conseil des parties civiles dans ce dernier procès.

D'autre part, cette volonté de combattre une choquante impunité permet-elle à la Belgique de justifier d'une compétence pour juger de crimes graves de droit international commis n'importe où sur la planète, quelle que soit la nationalité de l'auteur, où qu'il soit trouvé, quelle que soit la nationalité des victimes, où qu'elles résident ? La Belgique peut-elle s'arroger le droit de poursuivre des chefs d'État étrangers, autrement dit des organes d'un État souverain ? Comment comprendre qu'un juge belge puisse qualifier unilatéralement un fait de crime grave de droit international (2) ? **Joe Verhoeven**, autre éminent spécialiste de droit international, se montre à tout le moins sceptique à cet égard dans l'analyse qu'il propose de la validité de la loi belge.

La solution résiderait-elle pour autant dans la mise en place d'une Cour internationale pénale permanente ? **Catherine Deman**, qui se penche sur la répression internationale des crimes de droit humanitaire, montre que la réponse doit être nuancée au regard de considérations politiques et économiques.

Sans vouloir verser dans un relativisme absolu, l'idée de compétence universelle ne laisse par ailleurs pas d'interroger l'universalité des valeurs défen-

dues, du sens du procès et de la peine. Ainsi, **Olivier Corten** s'interroge-t-il sur les conditions de possibilité et de légitimité d'une justice universelle dans une « communauté » internationale encore embryonnaire. **Michaël Singleton** pose de manière plus radicale encore la question de l'universalité par les aspects anthropologiques que soulève l'exercice de pareille compétence.

Compte tenu de la gravité et de la signification politique et historique des faits incriminés dans le contexte où ils ont été commis, la mise en œuvre de la compétence universelle par la Belgique ramène de manière plus générale la réflexion sur la fonction de juger : le sens du jugement doit-il se borner à ne pas laisser les crimes impunis ? Ce serait nier son importance pour la mémoire collective, négliger son rôle de catharsis, voire son utilité à des fins de réconciliation nationale. Ces questions évoquées par **Philippe Coppens** dans sa contribution consacrée à la fonction de juger.

Le dossier s'achève par un entretien avec **Louis Michel**, Ministre des Affaires Étrangères, qui nous permet de comprendre les implications politiques de la compétence universelle des juridictions belges.

Ce numéro ne prétend pas apporter de réponses définitives. Son ambition est de lancer une réflexion qui permette plus modestement, à partir d'éclairages disciplinaires différents, de formuler les bonnes questions. Le lecteur nous fera l'amitié de le considérer comme le point de départ du débat plutôt que comme le mot de la fin sur la compétence universelle. ■

Prix de la constitution de partie civile

En principe, 5.000 BEF. Dans le cadre de certaines procédures entraînant des frais importants : 50.000BEF

Coût de la procédure

En principe, les frais d'instruction émanent au budget général du Ministère de la Justice. Or, le coût pour instruire correctement une affaire dans le cadre de la compétence universelle, comme dans le cas du Rwanda, est de plusieurs dizaines de millions BEF. (Pour donner un ordre de comparaison, le Tribunal pénal de La Haye dispose de plusieurs milliards BEF pour quelques affaires). Pour le Rwanda, dans le cadre d'un accord de coopération judiciaire, une décision politique du Ministère de la Justice a permis d'affecter un budget spécial à l'instruction.

Effectifs requis pour instruire les plaintes

En dépit du caractère « universel » de la compétence universelle, toutes les plaintes sont traitées par le Parquet de Bruxelles – plutôt que par celui d'Arlon ou d'Eupen – qui pourtant, pour les seules affaires courantes, fonctionne en sous-effectif de 30%. Pour donner un ordre de comparaison, le Tribunal pénal de La Haye dispose, pour quelques affaires, de 800 fonctionnaires pour les quelques affaires qu'il est amené à traiter.

(2) Imaginons qu'un fait soit qualifié de crime de guerre par le juge d'une Chambre du conseil d'Arlon, alors que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou la Cour internationale de Justice pourrait par la suite le reconnaître licite en droit international, comme le fait d'un peuple en lutte pour la libération nationale ou comme un acte de résistance en temps de guerre...

Il faut un lien avec la Belgique

ENTRETIEN AVEC MICHÈLE HIRSCH

Michèle Hirsch est avocate au barreau de Bruxelles

Vous intervenez pour la défense dans le cadre de l'affaire Sharon...

J'interviens dans le cadre de cette affaire à la demande de l'État d'Israël et non de Ariel Sharon lui-même. Compte tenu du fait que Sharon est aujourd'hui premier ministre, si les juridictions belges se reconnaissent compétentes, il y aurait une atteinte à la souveraineté

d'Israël. En réalité, la plainte est clairement de nature politique : elle a été déposée comme par hasard 19 ans après les faits, alors que Sharon est premier ministre et à la veille de la présidence belge de l'Union européenne.

Mais il y a peu, vous défendiez les parties civiles dans l'affaire Rwanda. Comment justifiez-vous

ces deux prises de position en apparence contradictoires ?

Il faut savoir que les «troisièmes couteaux» n'ont en général pas les moyens de quitter le pays où ont été commis les faits et ils sont actuellement jugés au Rwanda. Le problème se pose pour ceux qui ont fui le Rwanda. D'aucuns ont été déferés à la juridiction du tribunal pénal international (plusieurs personnes ont d'ailleurs été arrêtées en Belgique et remises au TPIR). Pour les autres, ceux que le TPI n'entend pas juger, ceux qui ont eu les moyens de fuir et chercher refuge hors du Rwanda, en Belgique par exemple, j'estime inadmissible qu'ils ne soient pas jugés car sinon c'est l'impunité. Ils doivent pouvoir être jugés là où on les trouve ou alors il y a lieu de les extraditer.

Je me suis battue pendant six ans, aux côtés d'Éric Gillet, pour que le procès des quatre du Rwanda ait

lieu. Les victimes, les survivants et leurs familles croisaient dans les rues de Bruxelles les criminels, ceux qui avaient eu les moyens (réseaux, argent) de trouver refuge en Belgique. Pour Ariel Sharon, la situation est tout à fait différente : il n'y a aucun lien de rattachement avec la Belgique.

Le sens d'une telle loi doit être d'éviter l'impunité, d'une part, et de donner la parole aux victimes, d'autre, tout en sachant que l'administration de la preuve est difficile loin des lieux où ont été commis les faits et qu'il convient de respecter les droits de la défense. Par ailleurs, sans négliger l'aspect symbolique d'un procès, il ne faut pas non plus que l'affirmation du droit des victimes à être entendues aboutisse une manipulation, une utilisation de leur souffrance. Il faut qu'une procédure sur base de la compé-

Toute l'humanité est concernée

ENTRETIEN AVEC LUC WALLEYN

Luc Walleyne est avocat au barreau de Bruxelles

Vous intervenez pour les parties civiles dans le cadre de l'affaire Sharon. Comment expliquez-vous que la plainte soit déposée 19 ans après les faits au moment où Ariel Sharon est premier ministre ? Cette plainte n'est-elle pas purement politique ?

Dans ce contexte, je considère qu'une plainte est politique si elle vise principalement un effet dans l'opinion publique et non le déclenchement de poursuites pénales et des condamnations. Pour le massacre de Sabra et Chatila, nous n'avons pas lancé des accusations à la légère mais produit un dossier constitué de rapports de plusieurs commissions d'enquête, de nombreux documents de l'époque, d'analyses et de témoignages. Bien sûr, dans une telle matière, c'est difficile d'éviter tout effet politique, mais en l'occurrence ces effets sont secondaires et résultent surtout de la façon dont l'affaire a été gérée par le gouvernement israélien.

Si plainte a été déposée 19 ans après les faits, c'est qu'en 1982 une telle plainte était impensable. L'affaire Pinochet a ouvert aux victimes du monde entier les perspectives de la compétence universelle et le procès des rwandais a attiré l'attention sur la législation belge. L'élection d'Ariel Sharon comme Premier ministre d'Israël a également rouvert les blessures et souligné la persistance de l'impunité.

Le procès Papon en France a eu lieu 50 ans après les faits sans qu'on crie au procès politique. Ici aussi, de vraies victimes ont porté plainte contre de vrais responsables. Leur but est ni symbolique, ni politique. Ils veulent justice.

Les liens de rattachement avec la Belgique sont maigres : les faits se sont déroulés à des milliers de kilomètres, la plainte est déposée par des victimes qui n'ont pas de résidence en Belgique...

Une victime qui réside en Belgique a rejoint le groupe de parties civiles, mais ce n'est pas cela qui a rendu notre pays concerné. Il s'agit d'un des crimes internationaux les plus importants des dernières décennies, qui a choqué notre opinion publique comme celle du monde entier. Lorsqu'une victime est belge, nos juridictions ont une compétence (personnelle passive) pour des faits perpétrés à des milliers de kilomètres que nul ne conteste. Par ailleurs, lorsqu'on parle de compétence universelle, exiger un lien de rattachement avec l'État où se déroulent les poursuites est une contradiction *in terminis*. Le fondement de cette compétence réside dans la nature des crimes, qui concernent l'humanité tout entière. La définition de ces crimes peut varier et faire l'objet de débats, mais il appartient au juge d'appliquer le droit international actuel.

Il reste que l'instruction sera difficile à mener.

Dans certains dossiers ouverts sur base de la loi du 16 juin 1993, toute instruction sérieuse est impossible, et ces dossiers resteront probablement au stade de la plainte. Pour le massacre de Sabra et Chatila, l'instruction est relativement facile à mener, parce qu'énormément de preuves sont déjà disponibles, que la chaîne de commandement a déjà été examinée par d'autres et que des commissions ro-

gatoires sur les lieux au Liban sont possibles. Des protagonistes essentiels, comme le dirigeant phalangiste Hobeika, ont déclaré vouloir collaborer avec la justice belge, et même Ariel Sharon intervient déjà dans la procédure.

La qualification unilatérale par un juge d'instruction d'Arlon ou de Bruxelles, ou ensuite par le juge du fond, de faits qui sont commis dans des situations internationales parfois très complexes ne vous paraît-elle pas discutable ?

C'est par définition le rôle d'un juge, qu'il soit international ou national, de donner une qualification aux faits, de façon définitive après un débat contradictoire. La qualification de ce type de faits par des organes politiques comme le Conseil de sécurité des NU ne me paraît pas moins problématique que celle d'un juge.

Il n'y a pas que dans les procès sur base de la compétence universelle que les juges doivent qualifier sur base du droit international. Prenez l'affaire des paras en Somalie : le Conseil de Guerre a dû décider notamment si la situation somalienne pouvait être considérée comme un conflit armé au sens des Conventions de Genève et leur deuxième Protocole. Avec les statuts de la CPI, on a déjà beaucoup progressé dans la définition des crimes, ce qui facilite le travail du juge. Il reste

tence universelle se donne les moyens d'être objective.

Il est indispensable qu'il y ait, en outre, un ou des facteurs de rattachement avec la Belgique. Je privilégie la présence du suspect sur le territoire belge pour que notre pays ne soit pas une terre d'accueil, mais on pourrait également prendre en considération la nationalité ou la résidence de victimes en Belgique.

Pensez-vous qu'en raison de son immunité, Sharon soit inattaquable ?

Je pense qu'il faut rappeler le sens de l'immunité qui réside dans les principes d'égalité et de souveraineté des États. Il faut ici distinguer l'immunité au moment des faits de l'immunité au moment des poursuites qui est indispensable au bon fonctionnement d'un État. C'est la raison pour laquelle une procédure particulière est prévue en Belgique pour mettre en cause la responsabilité pénale de nos ministres.

que les efforts de codification devront se poursuivre, à l'instar de ce qui se passe maintenant à propos du terrorisme.

C'est vrai que l'internationalisation du judiciaire renforce aussi la responsabilité des juges, mais entre le décernement d'un mandat d'arrêt et son exécution, il y a de multiples étapes, des garde-fous, des recours possibles. Cette internationalisation est un processus qui sera difficile à arrêter. Bientôt, un mandat d'arrêt d'un juge d'Arlon pourra être exécuté sans formalités en Finlande comme au Portugal.

En généralisant la compétence universelle, les États européens seront sans doute amenés à régler les conflits de compétence et à se mettre d'accord sur des critères, comme ils l'ont fait en matière d'asile avec la convention de Dublin.

Si l'on comprend que «de tels crimes ne peuvent rester impunis», quel peut-être le sens de tels procès, de la peine prononcée surtout lorsque la procédure a lieu en l'absence de l'accusé ?

Personnellement, je ne suis pas convaincu de l'opportunité de procédures par défaut dans ce contexte. De telles procédures sont impossibles devant les tribunaux internationaux, comme en droit anglo-saxon. Un tel procès risquerait d'être purement symbolique. Il est

La question de l'immunité n'est pas seulement une question juridique, mais aussi une question politique, voire économique : en raison de sa compétence universelle, la Belgique ne peut plus aujourd'hui inviter officiellement personne sans prendre le risque de dépôt d'une plainte, ce qui a en partie paralysé la présidence belge. Si on continue de la sorte, la loi ne pourra plus être appliquée. Il faut donc la «discipliner».

La Belgique ne peut se substituer à la Cour pénale internationale qui seule me paraît avoir le droit et les moyens de traduire en justice, le cas échéant, des gouvernants en fonction. C'est en ce sens que je parle de «compétence universelle limitée» pour les États. ■

préférable que les accusés soient présents et puissent se défendre. C'est pour cela notamment qu'il faut améliorer la coopération entre États, au moins au niveau européen. Dans l'affaire du massacre de Sabra et Chatila, plusieurs responsables sont connus et j'espère qu'une procédure contradictoire sera possible.

Mais lorsque les personnes accusées sont chefs d'État ou ministres, ils bénéficient d'une immunité et restent inattaquables. Dans le cas contraire, n'y a-t-il pas alors atteinte à la souveraineté et à l'égalité entre États dont ils sont les organes ?

Il faut nuancer la question de l'immunité et opérer une distinction entre l'immunité diplomatique et celle d'un chef d'État ou de gouvernement. Lors d'un voyage officiel, on considère qu'un ministre exerce des fonctions diplomatiques, ce qui empêche toute mesure de contrainte. Tout au plus peut-on le considérer comme *persona non grata*. Par contre, l'immunité absolue attachée à la fonction en soi est dépassée. Tant en droit international qu'en droit belge, elle doit céder le pas lorsqu'il s'agit de crimes graves de droit humanitaire. C'est le droit international, le *ius cogens*, qui limite la souveraineté des États et pas l'action de la justice. ■

Un délit d'immodestie ?

ENTRETIEN AVEC BENOÎT DE JEMEPPE

Benoît De Jemeppe est le Procureur du Roi de Bruxelles

Qu'est-ce qui, dans le cadre de la loi de 1993-1999, détermine le juge belge à poursuivre certains faits plutôt que d'autres ?

Pour actionner la machine judiciaire, le droit belge autorise deux procédures.

Soit une ou plusieurs victimes se constituent partie civile entre les mains d'un juge d'instruction. L'action publique est engagée, tandis qu'il va de soi que l'instruction doit se faire tant à charge qu'à décharge. Toutefois, il peut arriver que la constitution de partie civile ne soit pas recevable, par exemple en l'absence d'intérêt à agir (ce serait le cas pour une association de fait créée pour les besoins de la cause et qui n'a pas subi de dommage propre).

Soit le parquet lui-même engage la procédure, éventuellement sur la base d'une plainte. Compte tenu de la gravité des crimes en cause dans le cadre de la compétence universelle, rien n'empêcherait le ministre de la Justice de donner l'injonction de poursuivre dans certaines affaires. Ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Une fois l'instruction lancée, la procédure conduit-elle nécessairement à la traduction des inculpés devant une juridiction belge ?

Toute poursuite sur le fond suppose qu'on ait réuni des preuves de culpabilité de manière régulière. À ce sujet, la loi prévoit la possibilité, pendant l'enquête même, de saisir la chambre des mises en accusation (CMA) pour contrôler la régularité de la procédure et les éventuelles causes d'irrecevabilité de l'action publique (*art. 235bis du code d'instruction criminelle*). La CMA de la cour d'appel de Bruxelles a ainsi été saisie de l'examen de la régularité de plusieurs procédures conduites par des juges d'instruction bruxellois dans le cadre de la compétence universelle, contre Yerodia Ndombasi Abdulaye, ministre des Affaires étrangères de Laurent Désiré Kabila, contre Ariel Sharon, Premier ministre d'Israël et contre Laurent Gbagbo, Président de la Côte d'Ivoire. En parallèle, la Cour internationale de Justice de La Haye est saisie d'une requête mue par la République démocratique du Congo contre l'État belge, contestant la validité du mandat d'arrêt lancé contre Yerodia. Dans une telle situation, il faut se souvenir que notre indépendance doit d'abord être la conscience de notre interdépendance.

L'instruction peut aboutir à un non-lieu. Il faut cependant déplorer qu'un non-lieu, symboliquement fort pour des faits aussi graves, soit prononcé pour la seule raison qu'on n'a pu matériellement réunir les preuves nécessaires. Or, compte tenu de contraintes budgétaires (*voir les chiffres à la page 9*) et de la nécessité de disposer de la participation de l'État dans lequel l'enquête doit être menée (ce qui était le cas pour le Rwanda, même en l'absence de convention), il sera en général impossible de réunir les éléments de preuve nécessaires pour organiser un

SUITE PAGE 13 →

Un symbole de première importance

Éric David persiste et signe. Dans un plaidoyer serré qui refute les objections les plus courantes, l'auteur de la loi de compétence universelle réaffirme la primauté des valeurs démocratiques sur les valeurs diplomatiques.

ÉRIC DAVID

Éric David est professeur à l'Université Libre de Bruxelles

De nombreuses plaintes pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crimes de génocide ont été déposées en Belgique parce que, d'une part, la loi du 16 juin 1993 modifiée par la loi du 10 février 1999 confère au juge belge une **compétence universelle** pour connaître de ces crimes (I), et d'autre part, elle exclut toute **immunité** à la personne accusée d'un de ces crimes (II).

Ces plaintes n'ont pas seulement gêné leurs destinataires : elles ont également fait grincer les dents de certains juristes et d'une partie de la classe politique. Le présent article souhaite rencontrer la plupart des critiques communément émises à propos de cette loi.

I. La compétence universelle

La compétence universelle est l'aptitude d'un État à juger d'infractions quels que soient la nationalité de son auteur, celle de la victime et le lieu de l'infraction. Le principe de cette compétence est loin d'être une nouveauté. Les pères du droit international, Grotius, au 17^e siècle, Vattel, un siècle plus tard, reconnaissaient déjà son application aux particuliers comme aux souverains qui violent le droit international.

Le principe de la compétence universelle ne s'est toutefois développé que dans la 2^{ème} moitié du 20^e siècle avec l'adoption de diverses conventions multilatérales érigeant en infractions internationales des faits tels que des crimes de guerre, le trafic de stupéfiants, les détournements d'avions, les attentats contre la sécurité de l'aviation civile et de la navigation civile, les attentats contre des personnes internationalement protégées, les crimes contre l'humanité, le terrorisme, la torture, etc.

Ces conventions confèrent aux États non seulement le droit, mais aussi l'obligation, d'exercer une compétence répressive de caractère universel dans les conditions prévues par ces conventions.

Bien que ces règles répondent à un réel souci de l'opinion publique internationale de voir réprimer certains comportements, on a reproché à la compétence universelle notamment le caractère coutumier de certaines de ses sources (A), le risque de chaos pouvant résulter de son application (B), le risque d'atteinte au principe de non-intervention (C), le risque de poursuite discriminatoire (D), la transformation de la Belgique en paradis légal (E).

A. Des sources qui sont essentiellement coutumières

Si deux des incriminations prévues par la loi de 1993/1999 trouvent leur source dans des conventions internationales – le génocide et les crimes de guerre –, la troisième – le crime contre l'humanité – est d'origine coutumière. Cette filiation n'a pourtant rien d'illégitime. Ce n'est pas la première fois que les États se donnent compétence pour poursuivre des crimes de caractère coutumier : il en a été longtemps ainsi de la piraterie et des crimes de guerre avant qu'ils ne soient incriminés dans des conventions internationales. Cela n'empêchait pas les parquets de poursuivre leurs auteurs



La pratique de la compétence universelle en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité est longtemps restée à l'état d'incantation.

sans que les cours suprêmes des États ne s'en offusquent.

Il est vrai que la pratique de la compétence universelle en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité est longtemps restée à l'état d'incantation, mais rareté n'implique pas inexistence. Certaines affaires retentissantes – Eichmann ou Demjanjuk hier, Pinochet aujourd'hui – ont démontré la réalité de cette compétence largement approuvée par la communauté internationale.

Au plan législatif, la pratique est en tout cas beaucoup moins rare que semblent le croire les détracteurs de la compétence universelle : une étude récente d'*Amnesty International* montrait que les lois de quelque 125 États prévoyaient ce type de compétences !

B. Le risque de chaos

Autre crainte exprimée : si tous les États appliquaient la compétence universelle, cela pourrait entraîner des actions judiciaires multiples et, donc, incohérentes, ce qui «ferait désordre»...

Le problème est inhérent au mode de fonctionnement du droit pénal international : toute compétence extra-territoriale que s'attribue un État peut conduire à des conflits de compétences. Ainsi, l'exercice de la compétence personnelle active (compétence en raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction) peut se heurter à l'exercice de la compétence territoriale de l'État où le fait a été commis; un délit col-

lectif ou continu commis sur le territoire de plusieurs États, éventuellement par des personnes étrangères à tous ces États et au préjudice de victimes également étrangères à tous ces États pourra justifier l'exercice d'autant de compétences que d'États concernés par la territorialité du fait, la nationalité des auteurs ou celle des victimes! Et que dire de la «cybercriminalité» qui, par la grâce du Net, peut affecter les 193 États de la communauté internationale, déclenchant autant de compétences nationales que d'États touchés !

Le risque de conflit de compétences est donc possible, il est même admis juridiquement, mais il ne faut pas en exagérer la portée, ne fût-ce que parce que les autorités judiciaires responsables de l'action répressive, souvent débordées de travail, sont loin de se bousculer pour mettre simultanément en mouvement l'action publique à propos de faits commis à l'étranger par des étrangers contre des étrangers... De toute façon, le principe de l'opportunité des poursuites peut conduire ces autorités à s'abstenir de poursuivre quelqu'un qui est déjà poursuivi dans un autre État. Sans compter les cas où la règle non bis in idem ferait obstacle aux poursuites.

C. Le risque d'intervention

On prétend que l'exercice de la compétence universelle violerait le principe de non-intervention : cela témoigne d'une réelle méconnaissance du contenu de ce principe. Une

procès de ce genre. En effet, il paraît difficile d'imaginer que, pour chacune des plaintes à l'instruction, un budget suffisant soit dégagé, d'une part, et qu'un accord de coopération judiciaire avec les États concernés soit obtenu, de l'autre. Ces contingences rendent éminemment politique l'exercice concret de la compétence universelle que s'octroie la Belgique.

Qui peut décider de qualifier les faits de «crime contre l'humanité» ?

La loi belge donne au juge belge le pouvoir de qualifier unilatéralement les faits, indépendamment de toute décision internationale. Il faut cependant garder à l'esprit que, même dans le cadre d'une compétence dite universelle, l'autorité de la chose jugée n'est pas une vérité avec un grand V, mais une vérité judiciaire dans une communauté et à un moment donnés. Cela donne notamment à réfléchir sur le sens d'une peine prononcée en Belgique dans le cadre de la compétence universelle, singulièrement lorsque les faits ont déjà donné lieu à un jugement dans un autre État. Prenons l'exemple d'une plainte contre des anciens dirigeants de l'Afrique du Sud : quelle légitimité aurions-nous à ne pas reconnaître la validité internationale de l'amnistie prononcée là-bas par la Commission de réconciliation nationale ?

Que pensez-vous des modifications proposées à la loi, relatives notamment à la question de l'immunité de certains inculpés ?

Le premier problème auquel il faut réfléchir, est celui de la compétence universelle. La question de l'immunité vient ensuite. Quand il codifie, l'ambition de tout législateur est d'anticiper l'avenir de manière cohérente, d'essayer d'enserrer dans une nasse l'ensemble des situations susceptibles de se présenter pour que le juge puisse appliquer la règle aux cas individuels. C'est dans cette même perspective que le législateur belge a adopté les lois du 16 juin 1993 et du 10 février 1999, mais sans imaginer que la réalité dépasserait la fiction. En témoignent le nombre et la nature des plaintes aujourd'hui pendantes devant les juridictions belges (*voir l'article d'introduction*). En prétendant pouvoir résoudre des litiges étrangers, parfois séculaires, la Belgique commet une sorte de délit d'immodestie. Il conviendrait à tout le moins de préciser le facteur de rattachement avec la Belgique. On dit que le commencement de la sagesse est la peur du gendarme, mais il faut que celui-ci soit reconnu comme tel. Si le droit et la justice doivent intervenir là où il y a eu de la violence, il faut que cette intervention se réalise dans des conditions acceptables, à peine de décrédibiliser l'ensemble de l'institution. Si ce gendarme n'est qu'une marionnette, on ne le prendra pas au sérieux, alors que les problèmes sont pourtant d'une gravité exceptionnelle. Il faudrait aujourd'hui avoir le courage de s'astreindre à une évaluation législative, en prenant en compte la complexité des questions en jeu. À cet égard, évitons de ne penser qu'en ligne droite, en ne s'offrant que deux directions, le oui ou le non. Je rêve de placer la réflexion juridique au centre d'une rose des vents qui s'ouvre sur la totalité du possible, mais le fait converger vers un centre d'unité. ■

Propos recueillis par
ANNEMIE SCHAUS et PASCALE VIELLE

Aucun pays n'a le désir ou la possibilité de s'ériger en gendarme du monde et de mener des enquêtes aux quatre coins de la planète.

question sort en effet du domaine réservé d'un État lorsque celui-ci s'engage, à son égard, au plan international. Dès lors, comment peut-on dire que l'exercice d'une compétence législative et juridictionnelle de caractère universel à l'égard de faits tels que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité constitue une intervention dans les affaires intérieures de l'État où ces crimes sont commis dès lors qu'il s'agit d'infractions prévues par le droit international ?

Il est vrai que l'exercice de cette compétence peut – parfois – se heurter aux décisions prises par certains États de faire prévaloir les exigences de la réconciliation sur celles de la répression, et l'on cite à cet égard les exemples de l'Afrique du Sud, du Guatemala et du Chili. Peut-on pour autant conclure que dans ces cas précis l'exercice de la compétence universelle par un État tiers violerait le principe de non-intervention ? Certainement pas, puisqu'il s'agit d'une compétence prévue par le droit international. En outre, à part, le cas de l'Afrique du Sud, les exemples du Guatemala et du Chili sont mal choisis puisque les accords de réconciliation ne faisaient pas, ou n'ont pas fait obstacle à des poursuites relatives à des

violations graves des droits de la personne. Certaines décisions du TPIR et du Conseil de sécurité (cas de la Sierra Leone) ont d'ailleurs souligné le fait que réconciliation ne signifiait pas impunité.

D. Le risque de poursuites discriminatoires

La compétence universelle serait discriminatoire puisque les autorités judiciaires nationales ne sont évidemment pas prêtes à l'exercer *urbi et orbi* ! En cause, les indignations sélectives.

L'objection est purement politique. Aucune règle de droit n'oblige les États à exercer leur compétence universelle pour des faits qui se déroulent en dehors de leur territoire; aucune règle ne le leur interdit non plus. Outre le principe de l'opportunité des poursuites, toute justice nationale dépend des moyens dont elle dispose. Aucun pays n'a le désir ou la possibilité de s'ériger en gendarme du monde et de mener des enquêtes aux quatre coins de la planète. On ne peut donc reprocher à la justice d'un État de ne pas agir sur tous les fronts des violations graves du droit international humanitaire.

Après tout, les principes de fonctionnement de la Cour pénale internationale elle-même traduisent aussi des formes de sélectivité dans l'exercice de la répression : compétence du Procureur limitée à des crimes commis sur le territoire d'un État partie ou par un national d'un État partie au Statut (art. 12 § 2); droit reconnu aux États de déclarer au moment où ils se lient au Statut que, pendant une période maximale de 7 ans, la Cour ne pourra pas connaître des crimes de guerre commis sur leur territoire ou par un de leurs ressortissants (art. 124).

Si la communauté internationale elle-même se dote d'un instrument où la sélectivité des poursuites est érigée en système, comment pourrait-on

reprocher à un État isolé de ne pas être, lui aussi, sélectif dans son choix de poursuites ? Cette situation reflète l'absence d'intégration de la société internationale. Il serait absurde de demander aux États de faire seuls ce qu'ils ne réussissent pas à faire collectivement. D'ailleurs, aucune règle ne l'exige.

La sélectivité des poursuites est donc inhérente au système. On ne peut que le constater et s'en accommoder en attendant, comme l'écrivait le professeur R.J. Dupuy que « *le monde des cités devienne la cité du monde* ».

E. La transformation de la Belgique en paradis pénal

La loi de 1993/1999 ferait de la Belgique une sorte de paradis pénal, une terre d'asile judiciaire du 3e type où des victimes de toute origine, sans lien de rattachement avec la Belgique pourraient déposer plainte à volonté.

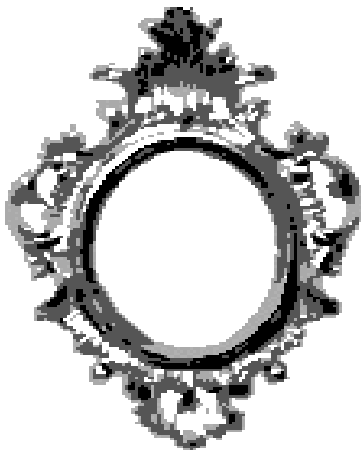
Cette situation tient à deux particularités de la loi belge : d'une part, celle-ci admet la compétence du juge même en l'absence de l'inculpé, d'autre part, la loi exclut l'immunité dont l'inculpé pourrait se prévaloir.

Le droit international n'interdit pas à un État d'exercer des poursuites par défaut. La Belgique n'est d'ailleurs pas le seul État à admettre la possibilité de l'ouverture d'une instruction *in absentia*. Le Luxembourg, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, pour ne citer que quelques exemples, admettent aussi l'exercice de cette compétence.

Cela étant, il ne faudrait pas que la Belgique devienne l'unique refuge pénal de toutes les victimes de la terre car cela signifierait qu'aucun État ne remplit le devoir de répression que le droit international lui impose à l'égard des crimes les plus graves parmi les plus graves. Du coup, la Belgique apparaîtrait comme une sorte de franc-tireur judiciaire sans appui dans le reste du monde. L'isolement



II. L'immunité des membres de gouvernements étrangers



de sa position pourrait en saper les fondements juridiques. Dans sa mercuriale de rentrée, en septembre dernier, le 1^{er} Avocat général, Alain Winants, observait, avec raison, qu'il faudrait peut-être envisager la nécessité d'un lien de rattachement entre les plaignants et la Belgique.

Par ailleurs, la possibilité de déposer plainte n'implique pas nécessairement des suites concrètes : que peut faire un juge d'instruction à propos de faits commis au-delà de ses frontières, dans des États qui ne vont évidemment lui apporter aucune assistance judiciaire dès lors que l'instruction concerne un de leurs dirigeants ? Déposer plainte ? Bon, et ensuite ? Espère-t-on sérieusement que la Belgique va payer à ses enquêteurs et ses juges d'instruction des voyages aux quatre coins de la planète à propos de crimes qui ne concernent pas directement la Belgique ? Imagine-t-on que les États où se trouvent les auteurs présumés vont ouvrir leurs frontières à notre justice et collaborer avec celle-ci alors que les inculpés sont de hauts dignitaires reconnus et respectés dans ces États ? Dans des cas de ce genre, la loi belge risque vite d'apparaître comme un miroir aux alouettes.

Et que dire de l'immunité des gouvernants étrangers ?

La loi de 1993/1999 prévoit que l'immunité qui s'attache à un gouvernant étranger ne peut faire obstacle aux poursuites relatives à un des crimes visés par cette loi. Ici aussi, on a prétendu que la loi violait la règle internationale, traditionnelle, de l'immunité des gouvernants étrangers. C'est d'ailleurs la thèse actuellement soutenue par la RDC devant la CIJ.

Le principe coutumier de l'immunité des autorités étatiques étrangères trouve pourtant une limite classique dans le cas de certains crimes de droit international : c'est ainsi qu'en prévoyant que l'ex-empereur d'Allemagne, Guillaume II de Hohenzollern, serait poursuivi pénalement pour ses responsabilités dans le déclenchement de la 1^{re} guerre mondiale ou dans les crimes de guerre commis à cette occasion, le Traité de Versailles de 1919 (art. 227) excluait implicitement toute entrave aux poursuites fondées sur l'immunité de l'accusé. De nombreux textes ont confirmé le principe (1).

On observera que le refus de l'immunité prévu par ces différents textes concerne, non tous les crimes de droit international, mais essentiellement les crimes contre la paix, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Malgré cette accumulation de sources, les adversaires de la compétence universelle ne sont guère plus tendres à l'égard de l'exclusion de l'immunité pénale des gouvernants étrangers pour les crimes précités. Trois arguments sont généralement cités :

- l'exclusion de l'immunité des membres de gouvernements étrangers ne concernerait que les juridictions pénales internationales (A);
- il n'y aurait pas de pratique significative justifiant l'exclusion de l'immunité (B);
- l'exclusion de l'immunité des membres de gouvernements étrangers compliquerait gravement les relations internationales (C).

A. L'exclusion de l'immunité des membres de gouvernements étrangers uniquement devant les juridictions pénales internationales ?

Il est exact, ainsi qu'on l'a vu, que beaucoup de textes qui excluent l'immunité des membres de gouvernements étrangers pour certains crimes de droit international se trouvent dans les statuts de juridictions pénales internationales : statuts des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg (art. 7), de Tokyo (art. 6), des TPI pour l'ex-Yougoslavie (art. 7 § 2) et le Rwanda (art. 6 § 2) et de la CPI (art. 27). On en déduit que ces sources sont sans pertinence car elles concernent des juridictions internationales devant lesquelles il n'existe, par définition, aucune immunité. L'objection est loin d'être convaincante.

D'abord, un simple argument de logique : s'il est exact qu'aucune immunité ne peut être invoquée devant une juridiction pénale internationale, il était inutile de le préciser. Le fait de l'avoir quand même dit a, donc, une signification qui dépasse le cadre étroit de la juridiction pénale internationale pour couvrir celui de toute juridiction pénale, qu'elle soit internationale ou interne.

Prenons le cas de la CPI : son Statut est applicable à tous sans distinction fondée sur la qualité officielle.

Or, le Statut de la CPI définit des crimes – agression, génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre – que les États doivent réprimer dans leur ordre juridique interne. Cela découle du principe de complémentarité qui veut que la répression de ces crimes revienne d'abord aux États avant que la Cour ne puisse être saisie. Si le déclenchement de l'action publique incombe en premier lieu aux États, cela suppose que l'immunité ne peut faire obstacle aux poursuites au plan interne.

(1) Statuts des TMI de Nuremberg, art. 7, et de Tokyo, art. 6 ; statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), art. 7 § 2, et le Rwanda (TPIR), art. 6 § 2 ; statut de la Cour Pénale Internationale (CPI), art. 27 ; loi n° 10 du Conseil de contrôle allié en Allemagne, art. 11 § 4, a ; convention sur le crime de génocide, art. IV ; principes de Nuremberg formulés par la Commission du droit international (CDI) en 1950, principe III ; convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, art. 11 ; projets de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité établis par la CDI en 1954, art. 3 ; et en 1996, art. 7.



S'il en était autrement, le principe de complémentarité serait inutile dans la plupart des cas : la compétence de la CPI est en effet limitée aux « crimes les plus graves » qui présentent une certaine ampleur ; ces crimes sont le plus souvent imputables aux autorités étatiques les plus hautes ; si ces autorités pouvaient se prévaloir de l'immunité des membres de gouvernements étrangers, elles ne seraient passibles de poursuites que dans leur État d'origine et le rôle subsidiaire de la Cour ne jouerait que dans cette seule hypothèse ; en revanche, les autres États ne pourraient jamais connaître de ces crimes et le rôle de la Cour, loin d'être complémentaire, deviendrait principal – ce qui ne correspond pas à l'intention des auteurs du Statut.

Pour ces raisons, le Statut de la CPI montre que l'immunité des membres de gouvernements étrangers ne peut faire obstacle à des poursuites pénales lorsqu'il s'agit des crimes visés par le Statut, quelle que soit la juridiction saisie.

La source du refus de l'immunité des membres de gouvernements étrangers ne se limite pas aux statuts de juridictions pénales internationales. On la trouve aussi dans d'autres textes qui doivent, ou devaient, être

appliqués par des juridictions internes. Il est d'ailleurs significatif que, dans son jugement, le TMI de Nuremberg a écarté toute idée d'immunité des accusés, non en raison de la nature internationale du tribunal, mais simplement en raison de la gravité des crimes reprochés aux accusés. Si c'est la gravité du forfait qui justifie l'exclusion de l'immunité, la nature interne ou internationale de la juridiction saisie importe peu.

D'autres raisons justifient le refus de l'immunité de juridiction des membres de gouvernements étrangers : les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont presque toujours le fait d'un État ; l'application de ces incriminations par un État étranger grâce à la compétence universelle deviendrait impossible si l'immunité devait être reconnue aux agents de cet État, fussent-ils du rang hiérarchique le plus élevé ; il est évident que telle ne pouvait être l'intention des États : créer une incrimination qui resterait lettre morte chaque fois qu'il s'agirait de l'appliquer aux principaux responsables de ces crimes !

L'immunité des chefs d'État étrangers est un corollaire de l'immunité de juridiction des États étrangers, laquelle est, elle-même, liée à l'égalité souveraine des États : un État souverain ne peut pas juger un autre État souverain ; la souveraineté n'autorise cependant pas les États à faire n'importe quoi ; certes, toute violation du droit international par un État ne le prive pas nécessairement de son immunité. Mais au-delà de certaines limites, la violation devient trop grave pour que l'État puisse encore invoquer sa souveraineté et réclamer une quelconque immunité. Les textes et les précédents montrent que le crime contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité font partie des faits pour lesquels des responsables étatiques ne peuvent plus se prévaloir de leur « qualité officielle ».

Ce principe n'a rien de nouveau. Vattel ne disait rien d'autre lorsqu'il écrivait au 18^e siècle que, si les Espagnols violaient toutes les règles en prétendant juger l'Inca Atahualpa, ils eussent été en droit de le faire si ce dernier avait « violé le droit des gens à leur égard », ce qui n'avait pas été le cas.

B. Il n'y aurait pas de pratique significative justifiant l'exclusion de l'immunité de gouvernants étrangers

En réalité, il y a de la pratique : ce sont les textes, mais il est vrai que ces textes ne sont guère appliqués. Les seuls exemples de poursuites contre un gouvernant étranger en exercice se limitent à des poursuites devant des tribunaux internationaux. En outre, les personnes en cause n'étaient plus en fonction au moment des poursuites (à l'exception, toutefois, de Milosevic qui était encore président de la République fédérale de Yougoslavie lorsque la Procureur du TPIY l'avait mis en accusation en mai 1999).

Il demeure que l'absence de précédent n'implique pas l'absence de droit. La règle existe, elle a été affirmée à de nombreuses reprises, et elle devrait connaître un nouveau souffle avec l'établissement de la CPI et les exigences de la complémentarité : le Royaume Uni a déjà adapté sa législation en excluant l'immunité de personnes poursuivies pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; le Sénégal s'apprête à le faire. Tous les États parties au Statut devront se résoudre à aller dans le même sens. Mieux, si le Conseil de sécurité saisit la Cour d'une situation où des crimes visés par le Statut ont été commis, tous les États membres des Nations Unies seraient concernés et tous devraient adapter leur droit à l'instar de ce que la Belgique a fait pour l'immunité.

Il existe, d'ailleurs, des formes limitées de pratique, en dehors de la



La loi () s'inscrit dans le droit fil d'un courant général d'opinion qui ne tolère plus que les auteurs des pires crimes puissent, fortune faite, se retirer des voitures et couler des jours paisibles sur le sang de leurs victimes.

Belgique. Ainsi, lorsque la Cour de Cassation de France a refusé qu'une instruction fût poursuivie contre le dirigeant libyen, le colonel Khadafi, pour son éventuelle implication dans la destruction du vol UTA 772 au-dessus du Niger en septembre 1989, c'est parce que ce crime «ne relev[ait] pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'État en exercice» (arrêt du 13 mars 2001). Autrement dit, la Cour de cassation française reconnaissait clairement qu'il existait des exceptions à la règle de l'immunité, mais que le terrorisme n'en faisait pas partie. Dans un arrêt récent, la Cour européenne des droits de l'homme semble aussi admettre que l'immunité ne peut entraver des actions pénales dirigées contre des gouvernants étrangers et relatives à des faits de torture. Tel est bien le sens de la loi belge qui limite sa portée aux seules violations les plus graves du droit international humanitaire.

C. L'exclusion de l'immunité des membres de gouvernements étrangers compliquerait gravement les relations internationales

Que le refus de l'immunité puisse compliquer les relations internationales ne fait aucun doute; mais les États doivent savoir ce qu'ils veulent : ou bien, ils établissent clairement et cyniquement une différence entre les membres de l'appareil étatique qui doivent répondre de faits tels que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité en limitant cette responsabilité aux individus qui ne sont ni chefs d'État, ni membres de gouvernement, même s'ils ont commandé ou toléré ces faits ; en pareil cas, ces gens continueraient à bénéficier de l'immunité de juridiction et seuls les «lampistes» seraient poursuivis; or, à ce jour aucune règle n'énonce cette limitation de la répression; ou bien les États exigent une répression universelle de ce type de crimes – *quod*

est – sans distinguer entre supérieurs et subordonnés (le cas est spécifiquement prévu pour le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité), et l'immunité ne peut faire obstacle aux poursuites dirigées contre un chef d'État.

Cela ne facilitera sans doute pas les relations internationales. C'est une question de choix entre deux valeurs. Dans les relations internationales aussi, il faut parfois choisir : entretenir des relations économiques fructueuses avec une dictature qui arrête, torture ou fait disparaître sur une grande échelle tous ceux qui ne pensent pas comme elle, ou manifester clairement son opposition à ces atrocités au point d'admettre que des justices étrangères jouent un rôle que la justice interne du pays en cause est manifestement incapable de remplir.

PERSISTE ET SIGNE

En conclusion, la plupart des critiques adressées à la loi de 1993/99 ne sont pas fondées : au plan juridique, la loi se borne à reprendre des règles dont les fondements sont anciens, mais les applications rares. Longtemps, les États se sont bornés à proclamer ces règles avec plus ou moins de solennité sans réellement tenter de les mettre en œuvre au plan interne. La Belgique a voulu être cohérente avec ses engagements. On ne peut le lui reprocher.

Il est vrai que la loi va peut-être trop loin en favorisant un afflux de plaintes de gens qui n'ont pas de lien de rattachement avec la Belgique. Techniquement, cela ne serait guère difficile à corriger.

De toute façon, l'entrée en vigueur prochaine du Statut de la CPI devrait conduire, non seulement les États parties au Statut, mais même tous les États membres des Nations Unies (vu la vocation et les potentialités de la CPI à l'universalité) à adapter leur législation. Certes, on peut discuter du point de savoir s'ils y sont formelle-

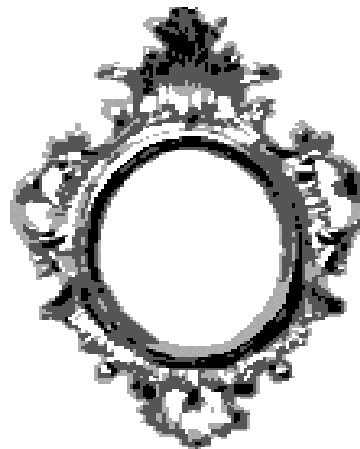
ment obligés, mais il est indiscutable qu'ils sont fondés à le faire. Le droit international classique légitimait la loi belge ; le Statut confirme sa validité.

Au plan politique, la loi a, sans doute, surpris le législateur par ses potentialités insoupçonnées – encore qu'elles étaient loin d'être insoupçonnables! –, mais elle s'inscrit dans le droit fil d'un courant général d'opinion qui ne tolère plus que les auteurs des pires crimes puissent, fortune faite, «se retirer des voitures» et couler des jours paisibles sur le sang de leurs victimes.

Il ne faut pourtant pas exagérer la portée concrète de la loi qui, dans un certain nombre de cas, apparaît – du moins pour l'instant – comme un «tigre de papier» puisque les compétences qu'elle prévoit dépendent de la bonne volonté du gouvernement belge et/ou des gouvernements étrangers.

Reste sa valeur de symbole et il n'est, certes, pas négligeable pour les victimes de savoir qu'il existe dans le monde un lieu où la justice peut les entendre, même si elles ne doivent pas se faire trop d'illusions sur les suites pratiques de leur action. Les choses changeront dès que le Statut de la CPI entrera en vigueur, et ça, c'est déjà pour demain, même si cela ne concernera que les drames du futur puisque le Statut n'est pas rétroactif. ■

ÉRIC DAVID



Prétentieuse et bricolée

En votant dans l'enthousiasme, le 20 février 1999, la loi établissant la compétence universelle de la Belgique, les parlementaires n'imaginaient sans doute pas qu'ils écrivaient un nouveau chapitre de la prétention occidentale à dominer le monde.

JOE VERHOEVEN

Joe Verhoeven est professeur à l'Université Catholique de Louvain

SOUS LA FORME LA PLUS radicale, la compétence universelle s'entend, en matière pénale, de celle qui permet à un État de punir l'auteur d'une infraction, alors même que ni l'une ni l'autre n'ont aucun lien avec lui. C'est celle qui est consacrée dans la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire. Une version plus édulcorée de cette compétence se contente d'imposer aux États parties à une convention l'obligation de punir ou d'extrader les auteurs des infractions visées par ses dispositions. C'est celle que reflète substantiellement la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux conventions de Genève de 1949, que modifie la loi du 10 février 1999.

Les observations qui suivent portent sur la version «dure» de la compétence universelle. On conçoit sans peine que l'autre version suscite moins de difficultés. Elle repose, d'abord, sur un accord, c'est-à-dire sur une concertation entre des États pour atteindre un objectif commun ; elle n'est pas exclusive, ensuite, d'un rattachement minimal entre la personne punie et l'État punissant, inhérent à la présence de celle-ci sur le territoire de celui-ci en dehors de laquelle l'obligation d'extrader perd tout

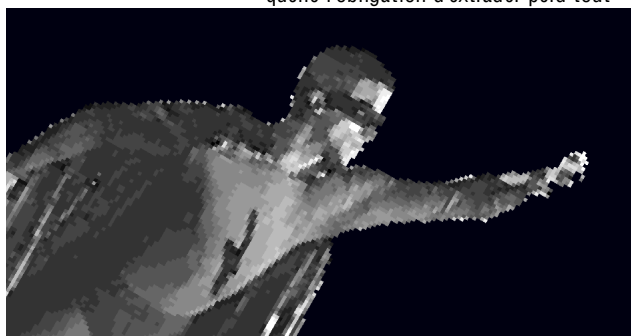
sens ; et, enfin, elle n'exclut pas de soi que des priorités soient établies entre les États concernés en fonction de leur intérêt respectif. Quoi qu'il en soit, il n'est question ci-dessous que de la loi du 10 février 1999, par laquelle l'État s'arroge le droit de punir universellement, sans autre restriction. On peut s'en réjouir. On ne saurait nier toutefois que cela ne manque pas de susciter une série de difficultés.

La loi du 10 février 1999 a été votée à l'unanimité, sous les vivats de ceux qu'enthousiasmait son œuvre «pionnière». Il faut sans doute se féliciter que, malgré les querelles souvent mesquines qui divisent le Parlement, ses membres puissent parfois se retrouver unanimes. Ce qui surprend toutefois, c'est qu'à aucun moment de son élaboration, on ne semble avoir pris conscience des questions sérieuses que l'adoption et la mise en œuvre d'une telle loi susciteraient inévitablement. On peut diverger sur les réponses. Mais ce n'est pas y répondre que les ignorer totalement. Il est probable que le Conseil d'État n'aurait pas manqué de les soulever si le projet lui avait été soumis pour avis, comme c'est la règle. Il ne l'a pas été. Pourquoi ? On n'en sait trop rien. Sauf à croire qu'il y avait réellement urgence à réprimer universellement...

Cette procédure étrange ne met assurément pas par elle-même en cause le bien-fondé des solutions contenues dans la loi du 10 février 1999. Mais elle jette un doute sur les conditions dans lesquelles s'exerce le travail législatif et, partant, sur la qualité de ses produits. Chacun sait que diverses ONG prônent de longue date une répression «internationale» des crimes les plus graves. C'est légitime. Cela ne justifie guère toutefois qu'un législateur souverain s'aventure les yeux fermés dans les voies d'une répression universelle.

LES CRIMES QUE VISE LA loi du 10 février 1999 sont le génocide et les crimes contre l'humanité. Ils peuvent assurément être commis par de simples particuliers. Il ne faut pas être grand clerc toutefois pour comprendre que, dans la plupart des hypothèses, ils impliquent plus ou moins directement des autorités publiques. La pratique le confirme sans ambiguïté. Qui pourrait partant être surpris de ce que leur répression par la Belgique complique, et parfois d'importance, les relations internationales de celle-ci avec des États étrangers ? La pratique le confirme tout aussi clairement.

On peut estimer qu'il n'y a plus lieu pour un petit pays comme la Belgique d'avoir une politique étrangère. Pour de multiples raisons... la moins mauvaise n'étant pas que cette politique est progressivement définie par une Union européenne envahissante. Ce qui paraît néanmoins quelque peu prématuré. Mais si l'on entend conserver une politique étrangère, il faut savoir qui du juge ou du gouvernement l'exerce. Et si l'on tient que c'est à ce dernier seul qu'il appartient toujours d'en décider sous le contrôle du Parlement, on ne peut pas ne pas mettre en cause une loi qui donne au juge les moyens, sinon le pouvoir, d'entraver la conduite des Affaires étrangères par les autorités qui doivent constitutionnellement en conserver la responsabilité. La difficulté est sérieuse, comme en témoigne à suffisance une pratique récente. On ne saurait pour la résoudre se contenter des bricolages, peu compatibles avec la règle fondamentale de séparation des pouvoirs, qui ont été évoqués ces derniers mois. Et il n'est pas sain de faire appel pour la prévenir à la «modération» des juges (d'ins-



Le monde aurait éclaté de rire si le législateur belge avait entendu pardonner universellement. Pourquoi ne rirait-il pas lorsqu'il déclare punir universellement ?

truction), qui manqueraient à leurs devoirs fondamentaux si l'opinion qu'ils se font des intérêts internationaux bien compris de la Belgique devenait le seul fondement de leurs décisions.

Il y a gros à parier que le monde aurait éclaté de rire si le législateur belge avait entendu pardonner universellement. Pourquoi ne rirait-il pas lorsqu'il déclare punir universellement ? Parce que la clémence est moins respectable que la punition, ou la bonté que la justice ?

En vérité, ce qui est difficilement acceptable dans l'un et l'autre cas, c'est la prétention ingénue qu'il y a à décider seul du sort de tous. En dépit des « lumières » dont il est fait état. Et il n'est pas difficile d'imaginer le chaos monstrueux qui ne manquerait pas de résulter de l'exercice par chacun des 189 États membres des Nations Unies d'une compétence universelle, particulièrement dans un contexte où aucun d'eux – la Belgique ne fait pas exception – ne reconnaît l'autorité des jugements répressifs étrangers. Faut-il préciser qu'il y a un certain paradoxe à prétendre punir universellement, sans reconnaître les jugements de nul autre que soi ?

ON DIRA QUE TRÈS RARES sont à ce jour ceux qui, à l'image de la Belgique, se sont lancés dans la voie d'une répression universelle. C'est une manière d'esquiver la question ; ce n'est d'aucune façon lui apporter une réponse. La chose est d'autant plus navrante qu'à l'heure où se mondialisent les rapports humains et où se « globalise » la société, il est plus que jamais besoin d'établir un certain ordre dans l'exercice par les États des compétences qui leur sont naturelles. On se serait réjoui que la Belgique prisse des initiatives dans une telle direction, même s'il est impossible d'établir seul un ordre applicable pour tous. Ce n'est pas vraiment l'inspiration dont relève la loi du 10 février 1999.

On conçoit sans peine que le droit international ne puisse guère se satisfaire de prétentions unilatérales dont la mise en œuvre concurrente expose au risque de désordres considérables. C'est une question d'expert, dans le détail de laquelle il est inutile d'entrer, que de déterminer si, pour le prévenir, il organise *a priori* quelque répartition des compétences entre les États ou s'il se contente d'en sanctionner *a posteriori* l'exercice unilatéral lorsque celui-ci s'avère dommageable pour un autre État. Il ne faut pas être un expert toutefois pour constater que le droit international accorde à des agents de l'État une immunité de juridiction en raison des fonctions qu'ils remplissent ou des responsabilités qu'ils assument officiellement (chef d'État ou de gouvernement, agent diplomatique, etc.). En matière pénale, cette immunité est normalement absolue. Il s'ensuit que ces personnes ne peuvent être en principe ni poursuivies ni jugées par un tribunal étranger. La règle est substantiellement incontestée.

La loi du 10 février 1999 n'en a cure, qui écarte purement et simplement toute l'immunité. On peut le comprendre s'agissant d'immunités de droit belge. Une loi peut retirer ce qu'une autre loi a accordé. Mais cela ne se comprend guère lorsque l'immunité est accordée par le droit international. Comment celui-ci pourrait-il admettre, sans se renier, qu'il suffit d'une loi nationale pour priver une personne de la protection qu'il lui a lui-même accordée, c'est-à-dire pour autoriser un État à ne pas respecter une obligation qu'il lui impose ? Le législateur belge semble croire que l'immunité ne s'applique pas lorsque sont en cause des crimes internationaux. Rien n'établit toutefois l'existence d'une telle exception, en dehors de précédents dénués de pertinence parce qu'ils concernent des juges internationaux.

CELA DIT, IL EST VRAI QUE les règles peuvent changer et que la façon la plus efficace, sinon la plus « élégante », de les faire changer, c'est souvent, en droit international comme ailleurs, de ne plus les respecter. Et vive la loi pionnière... Encore faut-il être conscient de ce que l'on fait. Il est vrai que l'immunité ne facilite pas la répression des crimes internationaux. Mais sa raison d'être est ailleurs. Ce qu'elle protège, c'est l'exercice libre et serein par les autorités étatiques de leurs responsabilités élémentaires, qui – particulièrement dans un contexte mondialisé – commandent des déplacements continus. Nul doute que le bon fonctionnement de l'État serait gravement compromis s'il suffisait à un particulier d'aller guer ou à un juge d'estimer qu'il y a des raisons de croire que le représentant d'un État étranger a commis un crime international pour l'arrêter et le détenir en conséquence. Ce qui est vrai des organes de l'État doit l'être d'ailleurs aussi de tous autres agents ou fonctionnaires internationaux : Secrétaire général de l'ONU ou de l'OTAN, juges à la Cour de La Haye ou de Luxembourg, etc. Ce qui bouleverserait assurément un certain « ordre » international. On peut estimer que le risque « collatéral » d'une impunité justifie que, sans égard pour celui-ci, il soit en pareil cas dérogé à l'immunité. C'est une opinion, qui privilégie un sentiment « personnel » de justice par rapport aux besoins objectifs d'une communauté d'États. Elle peut se défendre. Ce ne sont cependant pas les quelques affirmations péremptoires dont s'est accompagnée l'adoption de la loi du 10 février 1999 qui incitent à la partager.

LN'EST PAS SÛR D'AILLEURS, beaucoup s'en faut, que la justice trouve pleinement compte dans une loi nationale, si « générale » soit-elle, qui prétend organiser une répression universelle. Il y a trois raisons principalement à cela, tout risque, déjà mentionné, de cacophonie mise à part.

La première est simplement qu'on ne voit pas comment, en pratique, un juge belge peut être en mesure d'instruire valablement des crimes qui ont été commis hors de son territoire, à des milliers

SUITE PAGE 21 →

Les règles d'un jeu délicat

Comment réaliser le meilleur équilibre possible entre les droits et libertés des personnes (les accusés comme les victimes) et l'efficacité judiciaire? C'est le critère d'un bon code de procédure pénale.

Une gageure difficile à tenir au niveau où se place la compétence universelle.

HENRI-D. BOSLY

Henri Bosly est professeur à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain

Au titre des règles qui sont destinées à assurer l'efficacité mais aussi au titre des droits individuels, il faut citer la détermination par la loi de la juridiction compétente. Ainsi, le Code belge institue pour toute infraction commise sur le territoire de la Belgique un système dans lequel trois juges différents (celui du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'inculpé ou celui du lieu où il aura été trouvé - articles 23 et 62bis du Code d'instruction criminelle) sont compétents pour juger l'auteur d'une infraction. La préoccupation d'efficacité domine : il s'agit d'éviter que la justice pénale se trouve empêchée d'agir, c'est-à-dire poursuivre, instruire, juger. Il s'agit aussi de pouvoir tenir compte, dans la mesure du possible, des droits individuels des accusés et des personnes lésées. Ces droits ne sont certes pas toujours convergents. C'est par exemple le cas pour le droit de s'adresser à un juge proche de son domicile.

En droit interne, les conflits portant sur ces questions de compétence entre les procureurs ou les juges ne sont pas fréquents. Lorsqu'il y a concours de compétences, ces situations se règlent habituellement sans grande difficulté : par une pratique administrative lorsqu'il s'agit des procureurs entre eux, par une décision juridictionnelle lorsqu'il s'agit des juges d'instruction. La démonstration contraire n'ayant pas encore été faite, je ne vois guère de justification à demander la modification

du régime juridique actuel et la détermination d'une juridiction exclusive (par exemple celle du lieu de l'infraction). Pour le surplus, une fois la procédure portée devant les juridictions de jugement, les règles de la connexité et plus tard du *non bis in idem* (1) suffisent à éviter une pluralité de procédures et de jugements à propos de l'auteur d'une seule et même infraction.

L'EXTRADITION ET LA RÈGLE NON BIS IN IDEM

Le système qui est valable à l'intérieur d'un État ne perd pas nécessairement sa validité dès lors qu'il s'agit de faits pénaux qui peuvent être jugés par des juridictions relevant de différents États. Les règles relatives à l'extradition et la règle *ne bis in idem* sont instituées pour mettre fin à une éventuelle cacophonie.

Si l'auteur de l'infraction ne se trouve pas entre les mains de la justice de l'État qui entend le juger, il ne pourra être livré à cet État (sauf accord formel de sa part et pour autant que cela soit conforme au droit) que dans le respect de la procédure d'extradition. Il faudra que l'État sur le territoire duquel l'intéressé est trouvé accepte de le livrer à la Justice de l'État requérant. Chacun sait que cette décision obéit à des règles déterminées dans des conventions internationales et qu'il ne s'agit pas d'une simple formalité.

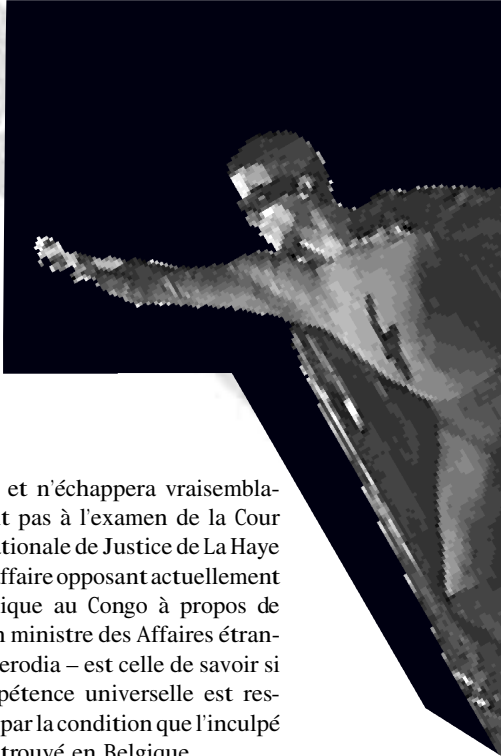
Par ailleurs, le champ d'application de la règle *ne bis in idem* ne cesse de s'étendre sur le plan géographique. Alors qu'il s'agissait au départ d'appliquer cette règle uniquement dans les limites de l'État qui avait déjà jugé (ainsi la Belgique ne pouvait pas juger deux fois), les conventions internationales les plus récentes étendent l'application de la règle à un ensemble d'États. C'est ainsi que les articles 54 à 58 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen appliquent la règle à l'espace Schengen (actuellement 13 États dont 12 sont membres de l'Union européenne) avec une exception (le condamné évadé ou qui n'a pas encore exécuté sa peine) et la possibilité de certaines réserves (article 55). La Convention du 25 mai 1987 entre les États membres des Communautés européennes relative à l'application du principe *non bis in idem* a été ratifiée par la Belgique le 13 mai 1999 (2) et s'appliquera aux États membres de l'Union (15 actuellement, 25 dans quelques années) lorsqu'ils auront ratifié cette convention.

LE FACTEUR DE RATTACHEMENT À LA BELGIQUE

La question controversée – elle est actuellement soumise à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire concernant le Premier Ministre

(1) La règle dite *non bis in idem* signifie qu'une personne ne peut être ni poursuivie ni punie pour une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée définitivement conformément à la loi et à la procédure pénale d'un État. La règle est énoncée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14.7) et la Convention entre les États membres des Communautés européennes faite à Bruxelles le 25 mai 1987 (article 1^{er}).

(2) Moniteur belge, 22 avril 2000. Cette convention n'est applicable aujourd'hui qu'aux États qui, à l'instar de la Belgique, ont fait une déclaration conformément à l'article 6.3 de ladite convention.



Sharon et n'échappera vraisemblablement pas à l'examen de la Cour internationale de Justice de La Haye dans l'affaire opposant actuellement la Belgique au Congo à propos de l'ancien ministre des Affaires étrangères Yerodia – est celle de savoir si la compétence universelle est restreinte par la condition que l'inculpé ait été trouvé en Belgique.

L'article 12, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire contenant le Code de procédure pénale dispose en effet que la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique (3).

Dans le cadre du droit actuel, deux arguments plaident en faveur de l'interprétation selon laquelle cette condition n'est pas applicable aux crimes contre le droit humanitaire international. Le premier est un argument de texte. L'article 12 s'applique aux infractions énumérées dans le chapitre II du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Les infractions graves au droit humanitaire international sont contenues dans une autre loi (qui ne

de kilomètres le cas échéant, et de juger des personnes qu'il ne connaît aucunement et dont il ne partage ni la culture, ni la langue, ni les traditions... c'est-à-dire rien de ce qui est indispensable pour bien juger. Des expériences récentes, douloureuses, ont montré que la justice belge manque cruellement des gens, de l'argent, des équipements, voire même des connaissances linguistiques !, qui lui sont indispensables pour exercer ses tâches dans des conditions pleinement satisfaisantes. Qui peut sérieusement croire qu'elle soit dès lors outillée pour juger « universellement » dans des conditions acceptables ? On dira qu'il suffit qu'elle s'occupe de ce dont elle se croit en mesure de s'occuper, en fonction des crédits, du personnel, etc. dont elle dispose. Il faut douter que cela soit jamais efficace. Et il est certain que c'est une perversion de la justice que donner le pouvoir de punir sans accorder les moyens de juger valablement.

La deuxième met plus fondamentalement en cause l'objectif que poursuit la justice. Traditionnellement, la répression pénale cherche à prévenir la répétition de comportements délictueux. Il n'est pas difficile de comprendre qu'une justice universelle s'accommode assez mal d'un tel objectif. Même si cette fonction préventive ne lui est pas totalement étrangère, l'objectif principal est ailleurs. Où cela ? On ne le sait trop. On invoque la fonction symbolique de la justice. Qui ne serait toutefois stupéfait que l'on sacrifie à des symboles la liberté ou la vie des hommes, si graves que soient les crimes qui leur sont reprochés. Et que symbolise après tout la justice... Les questions sont difficiles. Elles connaissent certainement des réponses. Mais il conviendrait de les avoir trouvées avant de punir universellement, plutôt que l'inverse.

La troisième porte sur le titre qui justifie qu'un tribunal donné prétende exercer la justice universelle. Traditionnellement, ce titre s'appuie sur l'intéressement que reflètent les critères de rattachement habituellement utilisés pour circonscrire la compétence répressive (lieu de l'infraction, nationalité de l'auteur ou de la victime, atteinte portée à des intérêts spécifiquement étatiques). D'évidence, ils ne sont pas applicables lorsque celle-ci est universelle. On dira qu'il suffit que la loi du 10 février 1999 en ait ainsi décidé. Une fois de plus, c'est esquiver la question ; ce n'est pas y répondre. L'idée sous-jacente est sans doute que n'importe quel tribunal « national » est en droit de réprimer des crimes lorsque ceux-ci portent atteinte aux intérêts de l'humanité. On ne voit pas très bien toutefois ce qui habilite l'organe d'un État, qui a en charge la défense d'un ordre public particulier, à s'ériger sans autre mandat en curateur

des intérêts de l'humanité. Il y a d'ailleurs là quelque méprise plus grave. Ce qui fait la spécificité du crime contre l'humanité, ce n'est pas qu'il porterait atteinte aux intérêts de l'ensemble des groupes humains qui sont regroupés sur la planète terre ; c'est bien plutôt qu'il méconnaît fondamentalement les caractères de l'homme dans sa singularité essentielle. C'est pour cela que ce crime présente sans doute une gravité particulière. Cela n'a toutefois rien à voir avec la distribution des membres de l'espèce humaine dans un espace donné, plus ou moins large. Et cela est impuissant par conséquent à conférer à tout tribunal national, quel qu'il soit, une compétence particulière pour défendre « l'humanité ».

LA JUSTICE EST UN POUVOIR, et pas seulement une vertu. Si la justice universelle veut être crédible, ce pouvoir devrait être équitablement exercé par tous les États et non point par certains d'entre eux seulement. Il y a gros à parier toutefois qu'il reste l'apanage de quelques riches et puissants, comme le laissent croire ceux, même très peu nombreux, qui ont adopté des lois comparables à celle du 10 février 1999. Il n'y a pas à leur faire des procès d'intention. Attendons-nous toutefois que ceux qui, exclus de l'exercice de la justice universelle, se contentent de la subir, dénonceront le pouvoir auquel on prétend les assujettir, sans être convaincus des vertus qui l'inspirent. Et on ne leur laissera guère, respectabilité démocratique aidant, la liberté de s'y exercer à leur tour pour dissiper de mauvaises interprétations...

Autant le dire sans détour : il n'est pas acceptable que le procès pénal devienne un nouvel instrument, après bien d'autres, de domination des forts sur les faibles, des grands sur les petits, etc. Et il est profondément préoccupant que, depuis la fin de la guerre froide qui marque officiellement la réconciliation « universelle », les exigences de l'humanité deviennent prétexte à bombarder – on parle pudiquement de « frappes » – et à punir – à rendre la justice dit-on – sans vergogne... comme cela ne s'est jamais fait auparavant. Sans surprise, ce sont les mêmes pratiquement qui bombardent et qui punissent... Comment croire que tous ceux qui n'en sont pas, et qui non contents d'être exclus du pouvoir le sont aussi du bien-être, ne soient pas stupéfiés par ce à quoi ils assistent. Il y aura un jour un prix à payer pour tout cela. ■

JOE VERHOEVEN

(3) Deux exceptions sont certes énoncées mais elles ne concernent nullement la matière qui nous occupe. L'inculpé ne peut être considéré comme trouvé en Belgique lorsque sa présence sur le territoire est le résultat de la procédure d'extradition. Par contre, il suffit que l'inculpé se soit trouvé volontairement en Belgique après la perpétration de l'infraction même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure et s'il ne s'y trouve donc plus lorsque l'enquête se poursuit.

Il ne s'agit pas de fixer pour objectif à la justice pénale de remplacer l'action politique. Il s'agit uniquement de rendre justice.

se trouve pas dans le Code), en l'occurrence la loi du 16 juin 1993 modifiée en 1999. Le deuxième argument est tiré des travaux préparatoires de la loi de 1993 qui traduisent la volonté de n'introduire aucune restriction à l'exercice de cette compétence.

Sur le terrain de la politique criminelle future, il faut s'interroger sur la pertinence de cette compétence universelle en l'absence de tout critère de rattachement. En effet, on ne voit guère la possibilité pratique pour la Justice belge d'instruire et de juger tous ces crimes commis malheureusement aux quatre coins de la planète et à toutes les époques. Comment alors justifier des choix? En outre, il est permis de contester la légitimité de cette règle : en quoi une juridiction nationale peut-elle appliquer la loi pénale à des crimes commis en dehors de son territoire et en l'absence de ce critère de rattachement?

À cet égard, il s'indique de préciser que l'affaire jugée par la Cour d'assises de Bruxelles au printemps 2001 et concernant quatre accusés rwandais est bien différente : les quatre accusés résidaient en Belgique. Par ailleurs, on observe depuis

quelques mois une accumulation de plaintes déposées à Bruxelles avec la constitution de partie civile dirigées contre des chefs d'État ou de gouvernement étrangers qui sont ainsi accusés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Je pense que la compétence universelle doit être maintenue sans autre condition lorsque soit l'auteur, soit la victime (ou la personne lésée) est belge. En dehors de ces cas, il s'indique d'ajouter comme condition que l'inculpé doit avoir été trouvé en Belgique.

Une question demeure non résolue : faut-il faire une place particulière à la circonstance que la personne lésée réside effectivement en Belgique (on pourrait même prévoir un délai minimum de résidence)? Dans la société internationale telle qu'elle évolue actuellement, on observe de plus en plus une tendance à rapprocher le statut du résident à celui du national. C'est la réalité effective qui l'emporte. Il est vrai que la résidence crée des liens sociaux comportant par voie de conséquence des droits et des obligations. Ne peut-on pas dire qu'elle constitue un facteur de rattachement (pour autant que la résidence soit effective et suffisamment stable)? Le législateur devrait être attentif à cette problématique spécifique. Songeons aux enseignements de l'affaire Pinochet : la demande d'extradition formulée par la Belgique faisait suite à une plainte avec constitution de partie civile introduite par les familles des victimes; le juge belge était devenu leur juge en raison de la proximité géographique. Songeons à l'importance que cette affaire a eu tant au Chili qu'en dehors de ce pays.

INSTRUIRE ET JUGER PAR DÉFAUT

Dès lors qu'il n'est pas exigé que l'auteur du crime soit trouvé en Belgique, les poursuites pénales peu-

vent être menées en l'absence de l'inculpé. Ce dernier peut être jugé par défaut. La procédure n'est pas nouvelle. Elle constitue en droit belge et même en droit européen romano-germanique une procédure tout à fait classique. L'inculpé, s'il est condamné, disposera d'un recours spécifique : l'opposition (*article 186 du Code d'instruction criminelle*). Certes, dans le cas d'espèce, la difficulté est accrue parce que les faits n'ont pas été commis en Belgique. Dès lors, l'enquête se révélera laborieuse voire difficile puisqu'elle dépendra de l'exécution des commissions rogatoires internationales (4). Par ailleurs, on peut s'attendre à ce que les portes se ferment si l'enquête concerne un dirigeant encore en fonction d'un État. Les juridictions d'instruction appelées à régler la procédure à l'issue de l'instruction préparatoire auront à dire si cette procédure est achevée, si l'enquête est suffisamment complète. Si elles estiment que l'instruction est incomplète, elles ne prononceront pas la clôture de l'instruction. Il peut donc se produire que l'enquête se révèle difficile, sinon impossible à mener pour bien des raisons de fait. Elle peut contenir de telles lacunes qu'un procès public puisse difficilement se tenir. C'est une réalité qui ne peut pas être sous-estimée. Elle n'amène pas pour autant à conclure que cette procédure a perdu sa légitimité ni sa validité formelle.

LES DIFFICULTÉS DE LA TÂCHE

On ne peut enfin se dissimuler la difficulté de la tâche. Comment juger à distance? Ainsi, par exemple, les jurés qui ont été amenés à juger les quatre accusés rwandais renvoyés devant la Cour d'assises de Bruxelles, ont dû prendre l'exacte mesure des événements dramatiques qui se sont déroulés au Rwanda en 1994. Ils ont dû analyser les témoignages et ap-

(4) Sur la notion de commission rogatoire internationale, on consultera : H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 2^{ème} édition, Bruxelles, La Charte, 2001, pp. 801-824.



Le droit à un procès équitable

La passion publique qui entoure les situations visées par la compétence universelle ne doit pas faire oublier ce principe qui est l'honneur des États de droit : même les personnages les moins fréquentables ont droit à un procès équitable.

ENTRETIEN AVEC RUSEN ERGEC

Rusen Ergec est professeur à l'Université Libre de Bruxelles et avocat au barreau de Bruxelles

précier la fiabilité des témoins à la lumière des différences culturelles qui existent entre la mentalité belge et la mentalité rwandaise. Ils ont dû évaluer la responsabilité pénale à l'aune de la violence extrême des événements. Voilà autant de difficultés considérables. Dans l'étude consacrée à cette problématique et publiée dans la *Revue de droit pénal et de criminologie* (2001), Françoise Digneffe a réfléchi au sens de l'œuvre de juger. On se dira que l'œuvre est périlleuse et l'entreprise immense. Le travail réalisé mérite d'être analysé sans complaisance mais en considération de la volonté de bien faire qui anime les différents acteurs. Enfin, la modestie s'impose : il ne s'agit pas de fixer pour objectif à la justice pénale de remplacer l'action politique. Il s'agit uniquement de rendre justice : est-on capable de travailler dans l'équité ? ■

HENRI-D. BOSLY

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à tout individu le droit à un procès équitable, spécialement en matière pénale. Une procédure pénale fondée sur la compétence univiservelle, éventuellement en l'absence de la personne accusée, vous paraît-elle compatible avec cette disposition ?

La Convention européenne de droits de l'homme ne s'occupe pas en principe de la question de savoir si les tribunaux d'un État peuvent juger les personnes ayant commis des infractions à l'étranger. Ce dont se préoccupe la Convention, c'est que la personne jugée le soit conformément aux règles du procès équitable.

La première règle du droit au procès équitable exige que la personne jugée en vertu d'une compétence universelle le soit par un «tribunal indépendant et impartial, établi par la loi».

Les termes «établi» par la loi visent avant tout à interdire que l'accusé soit jugé par un tribunal d'exception établi spécialement pour les besoins de la cause. Cependant, la loi qui établit un tribunal doit être conforme au droit international général. Il s'ensuit que, non seulement la Cour de Strasbourg, mais également les tribunaux nationaux devraient vérifier si la compétence universelle telle qu'elle est organisée par la loi nationale est compatible avec les principes généraux du droit international. Ceux-ci règlent notamment l'exercice par un État de sa compétence pénale en rapport avec les agissements qui se sont produits en dehors de son territoire. Jusqu'à présent, la Cour européenne ne s'est pas prononcée sur la question, de sorte qu'il est hasardeux de spéculer sur ce point.

Pour le surplus, l'article 6 édicte des garanties d'ordre essentiellement procédural. Le procès doit avant tout être équitable, ce qui implique essentiellement le respect des droits de la défense.

À cet égard, d'aucuns se sont demandé si le fait d'ouvrir une instruction judiciaire à propos des faits qui se sont déroulés à des milliers de kilomètres du pays et en l'absence de l'intéressé permet d'instruire l'affaire convenablement. Est-on sûr qu'on pourra recueillir tous les éléments de preuve, entendre tous les témoins, assurer le caractère contradictoire de l'instruction ?

Pour ce qui est de la collecte des preuves, il faut observer que l'article 6 de la Convention ne s'occupe pas du caractère probant ou non des preuves, de la question de savoir si ces preuves étaient ou non suffisamment convaincantes pour condamner un accusé. Ces questions relèvent de l'intime

conviction du juge national. Les règles du procès équitable exigent que l'administration des preuves soit loyale. Quant au caractère contradictoire de l'instruction et du procès, l'important est que les autorités judiciaires notifient dûment toutes les convocations et actes de procédures à la personne accusée. Pourvu que ces conditions soient réunies, l'article 6 ne s'oppose pas à une instruction et à un jugement par défaut.

Un autre problème que l'on peut rencontrer en rapport avec la compétence universelle tient à la sanction que certains systèmes nationaux, comme le français, prévoient, à charge d'un accusé qui, dûment convoqué à son procès, ne comparait pas. Si cet accusé souhaite introduire un pourvoi en cassation contre sa condamnation, il se heurtera à une déclaration d'irrecevabilité de son pourvoi, à moins qu'il ne se constitue prisonnier en vue de l'exécution de sa peine. Dans plusieurs décisions, la Cour de Strasbourg a constaté que cette sanction contraignait l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé. Ce faisant, la Cour a privilégié le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense au détriment du souci «légitime» d'assurer l'exécution des décisions de justice (*arrêts Khalfaoui c. France du 14 décembre 1999; Omar c. France et Guérin c. France du 29 juillet 1998*).

Toutefois, dans un arrêt récent *Eliazer c. Pays-Bas* du 16 octobre 2001, la Cour européenne a rappelé qu'il est d'une importance capitale que le prévenu compare au procès pénal, notamment pour vérifier l'exactitude de ses déclarations et les comparer avec celles de la victime et des témoins. Le législateur peut dès lors décourager les absences injustifiées en subordonnant la recevabilité d'un pourvoi en cassation à l'obligation pour une personne condamnée par défaut de faire, au préalable, opposition devant le juge qui a prononcé la condamnation.

À part ces quelques particularités du procès équitable présentant un intérêt pour la compétence universelle, il convient de rappeler que l'article 6 de la Convention s'applique dans sa plénitude aux étrangers comme aux nationaux et ce, quelle que soit la gravité des infractions reprochées à l'accusé ou l'endroit où le crime a été commis. ■

Propos recueillis par
ANNEMIE SCHAUS et
PASCALE VIELLE

Une compétence universelle sans la communauté internationale ?

LE THEME

La Belgique est-elle qualifiée pour donner des leçons au monde entier ? Peut-on moraliser l'humanité sans impliquer l'ensemble de ses représentants ?

Bref, dans ce domaine, quelques États peuvent-ils se permettre de jouer perso ?

OLIVIER CORTEN

Olivier Corten est professeur de droit international et de sociologie du droit à l'Université Libre de Bruxelles (Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international)

Dans l'esprit de ses promoteurs, la compétence universelle se veut une idée par définition désintéressée: il s'agit de poursuivre les plus graves violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent, quels qu'en soient les auteurs et quelles qu'en soient les victimes. Rien de plus éloigné, donc, d'une logique basée sur les impératifs de la *realpolitik*, avec tous les excès que cela peut comporter en termes d'alliances douteuses, de compromis boiteux ou de volonté de puissance. Pourtant, la compétence universelle peut être –

et a été – critiquée précisément comme survivance de l'«impérialisme» des Puissances occidentales qui ne prendrait plus seulement des formes militaires et économiques mais aussi judiciaires. L'exemple des poursuites engagées en Belgique contre l'ancien ministre congolais des affaires étrangères Yerodia pour propos racistes de nature à inciter au génocide est particulièrement emblématique de ce décalage entre la pureté des intentions des défenseurs de la compétence universelle et la perception que peuvent en avoir des Congolais, pour lesquels la Belgique (y compris ses juges) est la dernière à pouvoir prétendre donner des leçons de droit et de morale à une ancienne colonie qu'elle a envahi, exploité et dominé en y installant un régime que l'on ne peut qualifier autrement que de raciste (en particulier en ce qu'il était basé sur l'inégalité des droits entre «indigènes» et citoyens belges, et fondé sur le postulat de la supériorité de l'homme blanc), avec d'ailleurs une participation active de l'appareil judiciaire.

Ce décalage est particulièrement problématique en droit pénal puisque, comme on a coutume de le dire, la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit surtout pa-

raître l'être. La solution serait-elle de mieux faire comprendre ce que représente «vraiment» la compétence universelle, en montrant qu'elle n'aurait rien à voir avec une quelconque forme de domination ou d'arrogance occidentales ? La piste s'avère à notre avis un peu courte, puisqu'elle semble paradoxalement véhiculer ce qu'elle cherche à éviter: l'image de «donneur de leçon» que l'homme civilisé devrait patiemment inculquer à des masses encore ignorantes. Après tout, la domination s'est toujours accompagnée d'une idéologie civilisatrice véhiculée par des hommes persuadés d'agir au nom du Bien et de la Justice. Dans ce contexte, le problème de la compétence universelle peut être abordé de la manière suivante : en ce qu'elle prétend être rendue au nom de l'humanité, la compétence universelle s'appuie sur l'émergence d'une «communauté internationale» (I) qui, à l'analyse, représente plus une formule utilisée par les Grandes Puissances pour se légitimer qu'une réalité sociologique (II). Dans ces conditions, l'idée même de compétence universelle est amenée à certaines adaptations si elle ne veut pas être associée à une forme de prosélytisme (III).



La communauté internationale est une formule qui a fait recette ces dernières années, en particulier dans le chef des dirigeants des Puissances occidentales, prompts à décider qui en faisait partie, s'en éloignait ou méritait d'y être réintégré.

I. La compétence universelle, signe d'une "communauté internationale" en émergence ?

Le principe de la compétence universelle repose sur la conviction qu'il existe des crimes tellement odieux qu'ils sont inacceptables pour toute personne humaine, quelle que soit sa race, sa nationalité, sa religion ou sa culture. Ce n'est que dans cette hypothèse exceptionnelle que pourraient être écartées les règles traditionnelles selon lesquelles le juge doit pouvoir fonder sa compétence sur un facteur de rattachement (territoire, nationalité de la victime ou de la personne poursuivie, intérêts supérieurs de l'État). En réalité, le crime est alors poursuivi et réprimé non pas au nom d'un État, mais de l'humanité toute entière : le juge n'est plus (seulement) un organe de l'État belge, mais de l'ensemble de la communauté internationale.

Ce schéma peut être compris à l'aide de certaines théories sociologiques selon lesquelles la fonction du droit pénal serait avant tout de ressouder la communauté autour de valeurs qui en constituent le fondement. Ainsi, la peine «*ne sert pas ou ne sert que très secondairement à corriger le coupable ou à intimider ses imitateurs possibles; à ce double point de vue, son efficacité est justement douteuse et, en tout cas, médiocre; sa vraie fonction est de maintenir intacte la cohésion sociale en maintenant toute sa vitalité à la conscience commune*» (1). La sanction ne vise pas à réparer des dommages subis (comme dans une logique de droit civil, essentiellement contractuelle), mais bien à assurer la cohésion du groupe par le biais d'une sorte de communion fortement ritualisée qui sera assurée par la figure du procès. Dans ce contexte, le renforcement du droit pénal serait le signe de l'émergence d'une «communauté», c'est-à-dire d'un groupe social qui n'est plus seulement lié par des intérêts communs et des liens d'interdépendance (comme c'est le cas dans toute «so-

ciété») mais aussi par des sentiments forts d'appartenance et de solidarité en grande partie basés sur des émotions et des passions communes.

C'est bien de cela dont on pourrait penser qu'il s'agit ici : la compétence universelle vaudrait essentiellement par sa valeur symbolique; il s'agirait avant tout de souder la communauté (internationale) autour non (seulement) de ses intérêts mais (aussi) de ses valeurs partagées qui traduiraient elles-mêmes une solidarité forte de ses membres.

II. La "communauté internationale", discours de puissance ou réalité sociologique ?

Le problème est que, en l'occurrence, l'avancée du droit pénal dont il est question semble aller bien au-delà de l'évolution de la réalité sociologique internationale qui ne se traduit que par une «communautarisation» très limitée. Qu'il suffise de rappeler que les inégalités criantes en termes de bien-être, d'éducation, de santé ou tout simplement de survie ne semblent pas susciter une émotion telle qu'une redistribution des ressources soit véritablement envisagée par ceux qui bénéficient depuis bien longtemps de ces déséquilibres. Plus généralement, qui contestera que les relations internationales restent très largement déterminées par les phénomènes de puissance et que, dans le meilleurs des cas, seuls les intérêts bien compris et le sentiment d'une interdépendance croissante mènent à une coopération fortement institutionnalisée ? On nous rétorquera que les inégalités et les phénomènes de puissance sont loin d'être absents des sociétés éta-

tiques. Au moins celles-ci peuvent-elles le plus souvent s'appuyer sur une cohésion idéologique et culturelle forte, ce qui n'est pas le cas sur la scène internationale, où l'on peut tout au plus parler d'une «société» en voie de consolidation (2). Si l'accord peut, comme à l'intérieur des États, y être obtenu sur certains règles ou valeurs de base, c'est la diversité la plus grande qui règne lorsqu'il s'agit d'interpréter concrètement ces valeurs de référence : c'est que la variété des perceptions reste incomparablement plus étendue à l'échelle universelle qu'à celle d'une société étatique, aussi imparfaite soit-elle.

La «communauté internationale» est pourtant une formule qui a fait recette ces dernières années, en particulier dans le chef des dirigeants des Puissances occidentales, prompts à décider qui en faisait partie, s'en éloignait ou méritait d'y être réintégré (3). Le concept a notamment été invoqué pour justifier des interventions militaires qui

(1) E. DURKHEIM, *De la division du travail social*, Paris, P.U.F./Quadrige, 1994, p.76.

(2) O. CORTEN, *Il était une fois la communauté internationale...* in B. Delcourt et Y. Bovy (Coord.), *Que nos valeurs sont universelles et que la guerre est jolie*, Mons, ed. cerisier, 1999, pp. 167 et ss.

(3) P. KLEIN, *Les problèmes soulevés par la référence à la «Communauté internationale»*, in *Droit, légitimation et politique extérieure : l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 262.

S'il existe des crimes tellement odieux qu'ils doivent être réprimés par l'humanité tout entière, celle-ci ne saurait être réduite à quelques juges occidentaux.

...
n'avaient pas eu l'aval de l'ONU mais qui, malgré tout, auraient été justifiées par la justesse de leur cause. Les cas du Kosovo ou de l'Afghanistan en sont deux bons exemples : c'est au nom de la «communauté internationale» que l'ONU (Conseil de sécurité mais aussi Assemblée générale et Cour internationale de Justice) a été contournée ou laissée de côté, aucune autorisation de recourir à la force n'ayant été accordée ni dans l'un, ni dans l'autre cas. La formule semble ainsi offrir un outil de légitimation à ceux-là mêmes qui ne respectent pas les règles et institutions qui constituent la base de la société internationale depuis 1945.

Dans ce contexte, il n'est guère étonnant que les symboles véhiculés par l'exercice unilatéral d'une compétence universelle par certains de ces mêmes États ne soient pas perçus de la même manière dans toutes les parties du monde. Au sein des opinions occidentales, souvent persuadées de vivre dans les seuls États véritablement démocratiques de la planète, la sincérité et la pureté des partisans d'une compétence universelle ne saurait faire aucun doute. Les opinions et pays du Tiers monde sont peut-être moins sensibles à cette vision des choses : symboliquement, on peut comprendre que la compétence universelle renvoie à l'image d'un prosélytisme dont ils ont toujours été les victimes, au nom de bonnes ou de moins bonnes intentions. Que ces sentiments, qui sont au demeurant difficilement mesurables, soient fondés ou non, n'est pas en question ici. Le fait est qu'il existe un décalage important entre un discours judiciaire renvoyant à l'émergence d'une communauté internationale et la réalité qui reste réfractaire à l'avènement d'une telle communauté ou, pire encore, qui se caractérise par l'assimilation de ce concept à un instrument de puissance et même parfois de guerre.

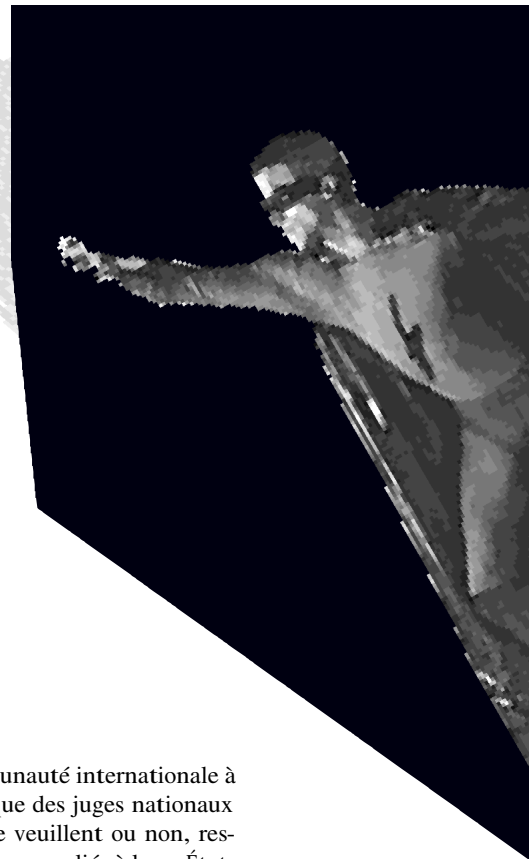
III. Une compétence universelle à redéfinir ?

Est-il encore possible, en dépit des caractéristiques actuelles de la société internationale que nous venons de décrire, de concevoir une compétence universelle ?

Avant même de s'interroger sur les difficultés de sa mise en œuvre dans des situations concrètes, il faudrait en tout cas que, dans son principe, la compétence soit conçue et défendue comme véritablement universelle, à défaut de quoi les accusations d'«impérialisme judiciaire» seront inévitables. Cela suppose en premier lieu que chacun, sans exception, puisse faire l'objet de poursuites. À ce sujet, les discussions sur la nécessité de tempérer la loi belge actuelle en y introduisant la prise en compte des intérêts de la Belgique sur la scène internationale s'avèrent incompatibles avec l'idée même d'universalité. Si l'on en arrivait à une telle solution, on pourrait fortement craindre que tous les alliés de la Belgique se verraient immédiatement soustraits à l'application éventuelle de cette compétence : très concrètement, on imaginerait mal (même si un exemple isolé n'est pas à exclure) que des dirigeants américains, français ou allemands soient demain l'objet d'une telle procédure. Or, l'universalité n'admet par définition aucun compromis en fonction des alliances politiques ou des proximités culturelles. Dans la même optique, il faut immédiatement ajouter – et il s'agit là d'une deuxième exigence fondamentale – qu'une compétence universelle n'est concevable que si tous les pays du monde sont *a priori* également re-

connus comme légitimes à la mettre en œuvre. On ne saurait donc limiter cette compétence aux pays qui s'autoproclameraient les seuls garants et les seuls interprètes des valeurs de l'humanité. Ainsi, le jugement d'un tribunal de Belgrade condamnant les présidents Clinton et Chirac pour crimes de guerre en Yougoslavie (jugement qui a effectivement été rendu sans recevoir aucune publicité de la part des défenseurs de la compétence universelle) devrait théoriquement recevoir la même attention que les décisions d'un juge belge, français, mais aussi irakien, vietnamien ou soudanais. Ici encore, l'idée de compétence universelle ne peut, dans son principe, admettre de compromis : s'il existe des crimes tellement odieux qu'ils doivent être réprimés par l'humanité tout entière, celle-ci ne saurait être réduite à quelques juges occidentaux qui seraient les seuls à pouvoir définir et imposer leurs conceptions de ce qui est juste.

On répondra que cette conception de la compétence universelle est idéaliste, ce qui est indéniablement le cas. Comment alors confronter l'idéal aux réalités politiques qui conditionnent sa mise en œuvre sur le terrain ? Si on prend en compte ce qui a été exposé ci-dessus, ce qu'il faut en priorité éviter est de donner l'impression d'imposer un jugement à d'autres parties du monde. Qu'on le veuille ou non, l'exercice de la compétence universelle renvoie bien souvent à des relations interétatiques. Que ce soit dans les cas de Yerodia, de Sharon, de Clinton, de Pinochet ou de Fidel Castro : un tri-



bunal, qui tire sa compétence de la législation (et donc de la politique) d'un État, jugerait un individu pour des crimes qu'il aurait commis en tant qu'organe d'un autre État. Dans ces conditions, un jugement unilatéral risque fort – à tort ou à raison, mais rappelons que tel n'est pas ici la question – d'être perçu comme le signe de l'arrogance d'un État «justicier» à l'encontre d'un État «criminel». Ainsi, un jugement belge condamnant Yerodia sans que les autorités congolaises aient été associées à la procédure sera tout aussi problématique qu'un jugement yougoslave condamnant unilatéralement le président Clinton. En revanche, un précédent comme celui du procès de la Cour d'assises de Bruxelles au cours duquel ont été jugés des crimes commis au Rwanda, mais avec cette fois l'accord des autorités rwandaises, ne pose pas de problème de cet ordre. Les autorités des deux États concernés s'étant mis d'accord, la valeur symbolique du procès ne devrait pas être entravée.

Que faire, cela dit, si les autorités officielles des États concernés ne parviennent pas à s'entendre ? L'un (la Belgique) prétend alors être le garant des valeurs universelles, dont l'autre (Israël, le Congo, le Chili, Cuba...) ne pourrait assurer le respect. Une première option est alors de s'appuyer sur des groupes sociaux qui, à l'intérieur de l'État concerné, sont favorables à un jugement qui aurait lieu à l'étranger ; c'est semblait-il en partie en ce sens que l'on peut analyser l'affaire Pinochet, en tout cas pendant toute la période où l'ancien dirigeant était détenu à

Londres. Si elle était exercée dans ces conditions, la compétence universelle poserait encore problème (dans la mesure où elle s'exercerait à l'encontre de la volonté des autorités étatiques directement concernées), mais au moins pourrait-elle s'appuyer sur des relais politiques substantiels au sein de la société dont on prétend (au moins indirectement, puisque l'objectif premier reste de ressouder la communauté internationale dans son ensemble) assurer la cohésion. Le cas de figure reste cependant délicat. Les dirigeants des groupes d'opposition risquent en effet de conclure un compromis qui aboutira en pratique à l'impunité d'anciens dirigeants par hypothèse criminels et, à supposer qu'un tel compromis n'ait pu être atteint, ce serait à nouveau l'«État justicier» qui prétendrait pouvoir affirmer que les autorités officielles ne sont pas démocratiques. Une seconde option, qui peut présenter l'avantage d'éviter toute impression de prosélytisme, consiste à se référer en cas de désaccord à des instances ou institutions tierces, ce qui prendra sans doute bientôt un sens avec la création de la Cour pénale internationale. La compétence universelle est alors exercée par une juridiction qui a pleinement vocation à l'être même si, bien entendu, elle ne peut prétendre être entièrement soustraite aux influences des pouvoirs étatiques. En dépit de toutes les survivances des logiques politiques qu'elle renferme, une juridiction internationale apparaîtra cependant dans la plupart des cas comme une meilleure représentante

d'une communauté internationale à construire que des juges nationaux qui, qu'ils le veuillent ou non, restent perçus comme liés à leurs États respectifs, et donc à leurs politiques, présentes et passées.

CONTRE L'IMPOSITION UNILATÉRALE

En conclusion, la notion même de compétence universelle exclut à notre sens toute mise en œuvre unilatérale. Il ne s'agit pas ici de s'engager dans un débat sur la pureté de l'intention de ceux qui cherchent à la mettre en œuvre (qu'il s'agisse des juges, mais aussi des parties plaignantes), sur les répercussions de pareilles procédures sur la politique étrangère belge, ou encore sur le caractère praticable d'un jugement rendu à propos de faits qui se sont produits à l'étranger sans possibilité réelle de mener une enquête à leur sujet. Notre propos part du décalage entre un discours judiciaire qui prétend symboliser l'avènement d'une communauté internationale, et le caractère très limité de cet avènement dans les faits. Si l'objectif est de favoriser un mouvement de «communautarisation», le meilleur moyen est de concilier une conceptualisation de l'universalité sans compromis (chacun peut être jugé, chacun peut juger) et une mise en œuvre axée sur la collaboration plutôt que sur l'imposition unilatérale d'une conception de la Justice. ■

OLIVIER CORTEN

L'impunité est-elle soluble dans le droit pénal international ?

La compétence qu'ont les juges d'instruction en Belgique de recevoir des plaintes venues du monde entier est-elle extraordinaire ?

Pourquoi la Belgique est-elle aussi solitaire sur le front de la répression universelle ?

CATHERINE DEMAN

Ex-avocate au barreau de Bruxelles, Catherine Deman est juriste internationale à Genève

La répression des crimes internationaux les plus graves n'est pas une idée nouvelle. Pour ne citer qu'elles, les Conventions de Genève de 1949 imposent à chacun de ses 189 États parties de poursuivre pénalement, ou à défaut, d'extrader les auteurs présumés de violations graves de ces Conventions, où qu'elles soient commises et quelle que soit la nationalité des victimes ou des présumés auteurs (1). Cette compétence extraterritoriale se fonde sur la conviction que certains crimes sont tellement odieux qu'ils concernent l'humanité tout entière, et qu'il est du devoir de tous les États de les réprimer, et pas seulement celui de l'État sur le territoire duquel ils ont été commis.

(1) Voir également le 1er Protocole Additionnel aux Conventions de Genève (1977), les Conventions pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), contre la Torture (1984), etc.

(2) Résolution 827 (1993). Le TPIY est compétent pour connaître des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, des violations des lois et coutumes de la guerre, des actes constitutifs de génocide et de crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à partir de 1991.

(3) Résolution 955 (1994). Le TPIR est compétent pour connaître des faits constitutifs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 commis entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994, au Rwanda ou par des Rwandais dans les États voisins.

(4) Parallèlement, il a aussi été envisagé de créer des sortes de juridictions internationales pour le Cambodge et pour la Sierra Leone. L'idée a également été lancée plus récemment pour la RDC ou l'Afghanistan.

Cependant, force est de constater que cette obligation n'a pas rencontré un grand enthousiasme sur le plan de la mise en œuvre. Si un certain nombre d'États se sont dotés de lois pénales prévoyant la compétence universelle, il a fallu attendre le milieu des années 90 pour qu'on assiste enfin à quelques procédures devant des juridictions nationales de pays tiers (par exemple, l'affaire Pinochet dans plusieurs pays européens, le procès de génocidaires rwandais en Belgique). Les espoirs et les controverses qu'ont suscités ces procédures et leur large écho médiatique ne doivent pas faire oublier qu'elles restent exceptionnelles. Mis à part au Rwanda, et dans une moindre mesure au Chili, aucun regain d'activité notable n'a été enregistré dans les pays mêmes où les crimes les plus graves ont été commis.

Des avancées importantes ont été également réalisées ces dernières années sur le plan des juridictions pénales internationales.

Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (2) a été créé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en 1993. Sur sa lancée, le Conseil de Sécurité a ensuite créé en 1995 le Tribunal Pénal

International pour le Rwanda (TPIR) (3). Ces deux tribunaux, financés par les Nations Unies, sont compétents pour connaître des plus graves violations du droit humanitaire et des droits de l'homme commises respectivement en ex-Yougoslavie depuis 1991 et au Rwanda en 1994. Ils ont primauté sur les juridictions nationales et tous les États ont l'obligation de coopérer avec eux. On ne peut cependant pas dire qu'en les créant, le but premier du Conseil de Sécurité était de faire progresser la mise en œuvre du droit pénal international. La création de ces deux tribunaux a été d'abord une réponse à la pression des opinions publiques occidentales, parce qu'il fallait «faire quelque chose», mais que personne ne voulait mourir pour aider les Bosniaques ou les Rwandais. À ce titre, leur mission est particulièrement lourde : outre la fonction ordinaire de juger, ils ont également pour objectif de rendre justice aux victimes, de contribuer à prévenir la commission de nouveaux crimes et de contribuer à la réconciliation nationale et à la restauration ou au maintien de la paix.

La mise en place de ces tribunaux *ad hoc* a relancé la vieille idée de la création d'une Cour pénale internationale permanente (4). Après d'âpres négociations quant à sa com-



S'il s'agit () d'une compilation unilatérale des ennemis de l'Occident, la Cour risque de perdre toute crédibilité aux yeux du reste du monde.

LE THEME

pétence et à ses pouvoirs, le texte du Statut de la future Cour Pénale Internationale (CPI) a été adopté par 120 États en 1998. Les États qui le souhaitent peuvent devenir partie à ce Statut, qui entrera en vigueur lorsqu'il aura réuni 60 États (5). C'est à ce moment que la CPI pourra commencer à fonctionner. Elle sera compétente pour connaître des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide commis après l'entrée en vigueur de la Convention.

UNE PANACÉE ?

Cette Cour Pénale Internationale sera-t-elle la «panacée universelle», l'outil idéal pour lutter contre l'impunité ?

Certainement pas.

Selon son Statut, la CPI ne sera compétente que pour connaître des crimes, commis par le ressortissant d'un État partie, ou sur le territoire d'un État partie, ou qui lui sont déferés par le Conseil de Sécurité. Seuls les États parties seront liés par une obligation de coopération et d'entraide judiciaire avec la Cour. Par conséquent, le nombre, la répartition géographique et le poids géo-

politique des États parties sera donc un élément essentiel pour assurer son efficacité. Or, de nombreux États, et non des moindres, n'envoient pas un seul instant de soumettre leur territoire et leurs ressortissants à ce contrôle supranational.

De plus, même si la CPI tire parfaitement les leçons du fonctionnement du TPIY et du TPIR, et pourra bénéficier de leur expérience accumulée, il est évident que cette Cour ne pourra connaître que d'un petit nombre de cas, et que sa tâche sera incroyablement délicate.

Les bilans du TPIY et du TPIR sont révélateurs. Après une nécessaire et complexe période de mise en route, et des phases de fonctionnement plus ou moins heureuses, ces tribunaux considèrent qu'ils fonctionnent aujourd'hui à plein régime et de manière satisfaisante. À ce jour, 50 personnes se trouvent dans la prison du TPIY, devant lequel 63 personnes ont déjà comparu. 11 inculpés ont été définitivement condamnés (sur 15 cas terminés). 28 mandats d'arrêts attendent encore d'être exécutés. Pour sa part, le TPIR a rédigé 70 actes d'accusation et détient 50 personnes dans la prison d'Aru-sha. 6 jugements définitifs ont déjà été rendus, tandis qu'une trentaine d'autres dossiers sont en cours d'examen ou déjà jugés en première instance. Contrairement au TPIY qui n'a pu que récemment mettre la main sur certains accusés importants, dont l'ex-président Slobodan Milosevic, le TPIR a pu se concentrer sur des accusés de haut niveau, dont des ministres et l'ex-premier ministre du Rwanda. Si ces tribunaux contribuent certainement à l'affirmation et à l'évolution du droit, leur effet dissuasif n'est pas établi, que ce soit dans les Balkans, au Rwanda ou ailleurs dans le monde. Nul n'est en mesure d'évaluer leur contribution

au maintien de la paix et de la sécurité internationale ou à la réconciliation nationale.

Mais leur budget annuel a atteint près de 190 millions de dollars en 2001 (par comparaison, le gouvernement rwandais dispose d'un budget global pour 2000 estimé à moins de 30 millions de dollars (6), avec lequel il devrait, outre juger plus de 100.000 détenus accusés de participation au génocide de 1994, gérer un pays de plus de 7,5 millions d'habitants...).

Si le budget de ces deux tribunaux, malgré leur contentieux limité dans l'espace et dans le temps, atteint de telles proportions (pour une efficacité réduite en termes de dossiers et de condamnations), combien va coûter cette Cour permanente qui est censée instruire et poursuivre les crimes les plus graves commis partout sur la planète ? Qui va la financer ? Les moyens à mettre en œuvre seront gigantesques. Comment assurer une répression assez bien répartie (politiquement et géographiquement) et suffisamment prévisible pour qu'elle ait un effet dissuasif ? Comment concilier l'effet symbolique des poursuites avec les principes de l'égalité de tous devant la loi et de l'individualité de la peine ? Comment adapter l'échelle des peines du droit interne à des faits aussi graves ou massifs que ceux constitutifs de génocide ou de crime contre l'humanité ?

LA QUADRATURE DU CERCLE

Le grand défi auquel cette Cour sera confrontée sera de démontrer son impartialité et son efficacité. Les premières inculpations seront cruciales. S'il s'agit des éternels «usual suspects» ou d'une compilation unilatérale des ennemis de l'Occident, la Cour risque de perdre toute crédibilité aux yeux du reste du monde.

(5) Il y a 47 États parties au 6 décembre 2001.

(6) US Department of State - Bureau of African Affairs - novembre 2001 - ce chiffre n'inclut pas l'aide internationale au département de la Justice.



Pourquoi le fait d'aggraver sciemment l'effet de serre, de détruire la couche d'ozone ou d'entraver l'accès aux médicaments essentiels ne sont-ils pas des crimes contre l'humanité ?



S'il y a trop d'amis des Occidentaux parmi les inculpés, la Cour risque d'être très vite confrontée à des problèmes de financement. S'il ne s'agit que de second couteaux ou de vieux dictateurs ayant quitté le pouvoir depuis longtemps, l'effet dissuasif sera limité d'autant. Si trop de chefs d'État en exercice sont inquiétés, la Cour rencontrera des problèmes énormes de coopération et d'entraide judiciaire, sans compter les pressions politiques. Les enquêtes seront également longues et difficiles; la Cour dépendra de la bonne volonté des États pour la collecte des preuves, l'arrestation des inculpés, la convocation et la protection des témoins, la détention des suspects et des condamnés. Bref, l'épreuve de la réalité sera cruciale.

D'aucuns disent que le plus beau succès de la CPI serait de ne jamais avoir à fonctionner. Son rôle est en effet complémentaire, subsidiaire, à celui prépondérant des juridictions nationales, dans les cas où celles-ci seraient incapables ou refuseraient d'assurer elles-mêmes les poursuites. Ce concept de subsidiarité désiré par les États implique que ceux-ci considèrent enfin sérieusement leur obligation de juger eux-mêmes ou d'extrader les auteurs de crimes internationaux.

Mais pourquoi les États seraient-ils soudain plus diligents pour mettre en œuvre leurs obligations en vertu des Conventions de Genève de 1949 ou des autres Conventions auxquelles ils sont parties et qui leur enjoignent déjà de réprimer les crimes commis sur leur territoire ou d'exercer une juridiction extra-territoriale, voire universelle ? À cet égard, les obstacles d'hier existent toujours et n'ont pas fondamentalement changé. Et ici, la vigilance est aussi de rigueur.

Il fut un temps où on mettait en garde contre l'État policier, la répression et la justice de classe. On rappelait que le droit est le produit

de rapports de forces, et que le fonctionnement de l'appareil judiciaire est le reflet des politiques du pouvoir. Le droit pénal était suspect. Aujourd'hui, on promeut la compétence pénale universelle et *Amnesty International* pourrait s'appeler «Repression International» sans faire sourciller les plus ardents promoteurs des droits de l'homme. Les États seraient-ils devenus plus sages ? Leur répression serait-elle devenue plus apte à promouvoir les libertés individuelles et les droits de l'homme ? Les forces de l'ordre seraient-elles devenues les meilleurs alliés des opprimés ? Les tribunaux seraient-ils tous devenus indépendants, impartiaux, et respectueux des garanties judiciaires ?

On peut en douter. La lutte contre l'impunité des crimes les plus graves et le concept de compétence universelle ne peuvent fleurir harmonieusement que dans des systèmes judiciaires suffisamment forts, indépendants, structurés et outillés, qui eux-mêmes ne peuvent exister que dans des systèmes respectueux de l'état de droit et des libertés individuelles. Ces systèmes n'existent pas partout, loin s'en faut, et, à défaut de changements politiques globaux, ce ne sont pas des programmes de soutien aux structures législatives et judiciaires qui peuvent faire la différence.

GÉOMÉTRIE VARIABLE

Par ailleurs, le droit pénal international, lorsqu'il a vocation à être universel, repose sur le postulat de l'existence d'une Communauté internationale aux valeurs et aux aspirations communes. Mais l'humanité est encore un concept à géométrie variable. Les droits fondamentaux ne sont pas les mêmes selon qu'on a le ventre vide ou le ventre plein. Les héros de la résistance des uns sont des terroristes pour les autres. La vie humaine n'a pas le

même poids à Paris ou à Freetown. Pourquoi le fait d'aggraver sciemment l'effet de serre, de détruire la couche d'ozone ou d'entraver l'accès aux médicaments essentiels ne sont-ils pas des crimes contre l'humanité ? Si les rhétoriques semblent communes, beaucoup d'intérêts sont divergents et contradictoires. Les interventions faites au nom de la «Communauté internationale» obéissent trop souvent à la règle des «deux poids, deux mesures», plutôt qu'à des valeurs communément acceptées. Comment espérer dès lors que la répression des crimes internationaux puisse être sincèrement universelle, même dans les pays dotés de systèmes judiciaires adéquats ? Comment ces tribunaux vont-ils sélectionner les dossiers dont ils souhaitent connaître ? Les aspects éminemment politiques de la mise en cause de chefs d'État en exercice influenceront inévitablement ces choix, quelle que soit la manière dont cette délicate question est réglée dans la loi nationale. À cela s'ajoutera le fait que l'exercice de la juridiction universelle par des tribunaux nationaux, coûteux et complexe, risque d'être surtout l'apanage des pays du nord, dotés de systèmes judiciaires raisonnables.



Compétence universelle et fonction de juger

Notre responsabilité collective de dénoncer une situation intuitivement injuste nous donne-t-elle l'autorité de juger tout, toujours et partout sous le couvert d'une institution étatique, en l'occurrence le pouvoir judiciaire d'un État ?

Un éclairage philosophique en passant par la Grèce antique.

PHILIPPE COPPENS

Philippe Coppens est chercheur qualifié au FNRS et professeur à l'UCL

ment financés. Il faudra aussi éviter que la compétence universelle ne soit perçue comme une autre facette de la globalisation et de la croyance occidentale dans la vocation universelle de sa culture.

En fait, la question fondamentale est : «*Les habits rigides du droit pénal ne sont-ils pas nécessairement trop étroits pour contenir tout à la fois la défense de la règle, les rapports de force, les intérêts politiques, les questions stratégiques, les dimensions symboliques et une réponse digne et suffisante à la souffrance humaine ?*». Le risque est grand d'aboutir à une caricature de justice cumulant, sur le plan international, les fractures et oppositions entre les membres épars de la «Communauté internationale» et, sur le plan national, les contradictions et défauts des justices étatiques.

Mais ceci étant dit, toute initiative, même partielle, même imparfaite, pour réduire les souffrances du monde sera toujours préférable au cynisme de ceux qui les infligent ou les provoquent et à l'indifférence des autres. ■

CATHERINE DEMAN

1 BIEN QU'IL NE SEMBLE PAS que l'adoption d'une norme de compétence universelle en une telle matière heurte un quelconque principe de répartition

des compétences dans l'ordre juridique international, il n'en demeure pas moins que son exercice est, à notre sens, peu compatible avec les principes qui délimitent la fonction de juger dans les démocraties délibératives. Aussi, comme l'annonce le titre de cet article, je me concentrerai, dans ce qui suit, sur cette relation problématique entre l'exercice de la compétence universelle d'une part et les principes qui enveloppent la fonction de juger pour protéger les justiciables d'autre part.

Ce faisant, il ne s'agit pas de nier la gravité des crimes commis ni de démissionner de notre responsabilité quotidienne de dénoncer les injustices qui, proches ou lointaines, se révèlent à nous. Notre critique de la compétence universelle tente uniquement de montrer que certaines limitations internes de la fonction de juger ne permettent pas que chaque juge national soit habilité à se prononcer sur des infractions graves sur base d'une compétence universelle. La thèse défendue est donc que notre responsabilité collective de dénoncer une situation intuitivement injuste n'emporte pas la légitimité de juger tout, toujours, partout sous le couvert d'une institution étatique, en l'occurrence le pouvoir judiciaire d'un État.

2 LES PHILOSOPHES GRECS, comme les grands auteurs tragiques que sont Eschyle, Sophocle et Euripide, ont témoigné, au-delà de leurs différences, que la société grecque devait s'unir autour d'un concept de justice. Or, ce concept de justice, qui devait conjurer la violence qu'eux-mêmes, les Grecs, ont parfois contribué à créer, était centré sur une double idée encore largement partagée aujourd'hui.

La première est l'idée que seule une règle de droit est susceptible de promouvoir l'égalité entre tous. Comme le montre par excellence *Les Suppliants* d'Euripide, la légalité est la source de l'égalité et de la liberté entre tous les citoyens grecs lorsque tous peuvent également et librement participer à l'édiction de la règle de droit. L'égalité et la légalité sont donc condition et effet l'une de l'autre. Aujourd'hui, on soutiendra, par exemple dans la perspective de Rawls ou de Habermas, que la légitimité d'une norme juridique requiert que tous les destinataires de la norme puissent faire valoir leurs intérêts raisonnables au sein d'un débat public loyal et argumenté.

La seconde idée, étroitement liée à la première, est que l'application de la règle de droit doit se faire par un tribunal impartial après que celui-ci eut délibéré sur les arguments et contre-arguments de chacun des protagonistes.

...

Ces deux idées de la participation de tous à l'édiction des normes et de l'impartialité des tribunaux sont, sans doute même sous le règne de Périclès et de la grande période de la démocratie athénienne, des idéaux de justice plus que des principes appliqués dans toutes leurs exigences. Mais ils sont du moins restés, comme idéaux, les horizons régulateurs de toute la réflexion occidentale à la recherche d'une société juste. Dans cette perspective, il n'est guère surprenant que ces deux idées, enracinées dans la pensée grecque, déterminent encore aujourd'hui les deux questions traditionnelles auxquelles tentent de répondre, dans une quête jamais achevée, les philosophes du droit. Car, comme on sait, la première difficulté à laquelle se heurte la théorie du droit réside dans le passage du fait au droit, c'est-à-dire, en définitive, la question de l'existence de la norme et de sa validité. Et lorsqu'on soutient que la validité des normes dépend, fût-ce partiellement, de leur légitimité, le problème de l'existence de la norme recoupe celui de sa justification.

La seconde difficulté que la théorie du droit doit résoudre est celle de l'application impartiale des normes. Cette difficulté apparaît d'autant plus grande que la recherche des significations des normes requiert des interprétations construites en fonction de contextes litigieux complexes. D'une certaine manière, on peut avancer que les règles de droit qui ont une assise et une assurance solides dans un ordre juridique n'ont aucun sens *a priori*, c'est-à-dire avant leur application dans un cas d'espèce concret. Il en est par exemple ainsi de la règle selon laquelle «tous les Belges sont égaux devant la loi». Cette règle n'empêche pourtant pas que l'on crée des inégalités objectives pour tenter de mieux répartir les biens entre tous, que ces biens soient des droits – comme dans les actions affirmatives qui favorisent une classe de la population, les femmes par exemple – ou des richesses économiques – comme dans le calcul proportionnel des impôts des personnes physiques.

3 **LES DÉVELOPPEMENTS QUI** précèdent montrent suffisamment que les deux problèmes fondamentaux que le droit doit résoudre pour tendre vers le bien commun d'une société juste – la détermination de la validité et de la légitimité d'une norme et la réalisation d'une application impartiale d'une norme – sont intimement liés à la question de la représentation. Il s'agit d'une part du problème de la représentation des intérêts de tous les destinataires potentiels de la norme, problème qui englobe, notamment, la représentation des intérêts des générations futures, des enfants ou des personnes handicapées. Il s'agit d'autre part du problème de la représentation des auteurs et des victimes de l'infraction au sein d'un processus juridictionnel, processus qui doit tout à la fois permettre de conjurer la vengeance, sanctionner le coupable et, surtout, éduquer pour prévenir les violences futures. L'idée moderne de la peine réside moins en effet dans la sanction du crime que dans l'anticipation de ses répétitions : *Punitur non quia peccatum est, sed ne peccatur*, il ne faut pas punir parce qu'il a pêché mais bien pour qu'il ne pêche plus.

Or, ce sont précisément les auteurs et les victimes des infractions qui, au cours d'un débat pénal argumenté et fortement institutionnalisé, doivent permettre de construire une représentation adéquate des éléments du litige. En ce sens, une représentation adéquate des acteurs est la condition nécessaire d'une représentation adéquate de l'infraction, en l'occurrence de la violation grave du droit international humanitaire. On voit comment la représentation juste des acteurs d'un conflit – auteurs ou victimes – est une condition d'un règlement légitime du litige. On aperçoit aussi comment des déficits de représentation ne permettent pas à suffisance de déterminer et de qualifier les éléments pertinents qui doivent contribuer à une description adéquate des faits litigieux. Plus généralement, on dira que le passage du fait au droit requiert des qualifications juridiques d'événements divers ; que ces qualifications s'opèrent par la raison herméneutique, c'est-à-dire par l'action de la raison qui interprète ces événements ; et qu'enfin, l'interprétation légitime d'un fait et sa qualification en droit nécessitent une représentation adéquate des événements par une repré-

sentation adéquate des hommes intéressés par le jugement.

L'exercice de la compétence universelle pose des questions si délicates au regard d'une telle conception de la représentation que nous pouvons maintenant formuler notre thèse de la manière suivante : **notre responsabilité collective de dénoncer une situation intuitivement injuste n'emporte pas la légitimité de juger tout, toujours, partout sous le couvert d'une institution étatique, en l'occurrence le pouvoir judiciaire d'un État, parce que les conditions de la représentation démocratique ne sont pas suffisamment assurées.**

Le problème n'est donc pas qu'il ne faille pas soutenir l'idée d'un juge pour connaître de ces crimes. Il est plutôt de promouvoir l'idée d'un juge qui n'épuise pas déjà toute sa crédibilité, avant même de juger, lors de la reconstruction historique des événements sur lesquels il entend non seulement se prononcer comme historien mais auxquels il associe en outre des mesures coercitives.

4 **LE PARADOXE DU CARACTÈRE** universel de certains crimes est que leur universalité trouve sa meilleure justification dans l'idée que les auteurs de ces crimes partagent une commune humanité avec leurs juges. Mais, dans cette perspective, la compétence universelle peut apparaître comme l'exercice d'une espèce de justice privée par laquelle un humain particulier s'autorise, au nom de cette commune humanité, de sanctionner des actes qui n'ont d'autres facteurs de rattachement avec lui que la reconnaissance douloureuse que lui, juge, a un air de famille avec l'humain qu'il s'apprête à juger. C'est peut-être le moment de se souvenir une fois encore que les Grecs ont créé les conditions d'une institution juridictionnelle pour conjurer la répétition des violences par les réciprocités infinies des vengeances. Dans la Grèce antique – mais pas uniquement dans cette culture-là : l'Ancien Testament fournit d'autres exemples bien connus –, les sociétés ont pu conjurer la violence et fonder à nouveau leurs liens autour du rite sacrificiel. Or comme l'ont montré les travaux de René Girard, le rite sacrificiel a pour objet de distinguer entre une violence légitime et une violence non légitime. Seule la violence du rite qui sacrifie une victime émissaire est légitime et, en conséquence, susceptible de restaurer l'unité du lien social en prévenant les vengeances réciproques et indéfiniment répétées. Dans cette perspective, on peut suggérer que la fonction de juger est la forme contemporaine de la fonc-



LE THEME

De l'incompétence universelle

Faut-il s'en étonner ? L'objection la plus forte à l'idée même d'une justice à compétence universelle provient d'un anthropologue.

Entre un absolu décrété unilatéralement et un relativisme général où tout se vaut, peut-il exister un universel relatif ?

MICHAËL SINGLETON

Michaël Singleton est professeur à l'Université catholique de Louvain

tion sacrificielle : elles emportent toutes les deux des formes de violences maîtrisées et institutionnalisées – le jugement pénal et le sacrifice – pour éviter d'autres violences futures.

Mais, s'il en est ainsi, la compétence universelle doit satisfaire de sévères exigences pour éviter que son exercice puisse être interprété par certains membres de notre commune humanité comme un acte de vengeance partial, dissimulé sous la sacralisation béate des droits de l'homme. On ne peut sous-estimer ici le risque que les impératifs géo-politiques – c'est-à-dire, plus prosaïquement, les intérêts économiques des différents États – rendront pour le moins sélective l'exercice de la compétence universelle. L'histoire nous apprend que la certitude que ce risque se réalise est telle qu'il s'agit d'avantage d'un fait politique. Mais, ajouté aux difficultés liées à la question de la représentation soulevée plus haut, ce fait risque cette fois de détourner l'office de la justice de sa finalité. Il se pourrait bien qu'à terme, l'on soit obligé de regretter amèrement que l'exercice discriminatoire de la compétence universelle a contribué à attiser la violence lorsqu'elle entendait la conjurer et a fragmenté une société dans le temps même où elle espérait la réconcilier. ■

PHILIPPE COPPENS

J'

ADORE LE TENNIS (1). J'Y SUIS PLUS QUE COMPÉTENT. JE NE VIS que pour ça. C'est mon absolu à moi. Je trouve le foot trop macho et le ping-pong pas assez viril. Il m'arrive même de rêver d'un monde où on ne jouerait que du tennis. Mais, en attendant, tant mon onto-épistémologie que ma décence déontologique m'interdisent deux choses.

D'un côté, et bien que c'est mon droit le plus strict de préférer le tennis à tout autre sport, il ne me viendrait jamais à l'esprit d'interrompre un match de foot parce que le ballon serait intrinsèquement trop grand ou d'écraser une balle de ping-pong parce qu'irréremédiablement trop petit. De l'autre, tout en pouvant tenir un discours généralisateur sur des traits communs à la plupart des jeux concrets (tels que des règlements conventionnels ou des périodicités précises), je me ridiculiserai en imaginant qu'on pourrait jouer effectivement ce méta-jeu. À l'instar de toute généralisation du même gabarit, loin de constituer un universel praticable, le jeu globalisé ne peut représenter qu'un simple dénominateur commun factice, extrait, grâce à des astuces analytiques, de l'épaisseur irréductible des jeux existentiels, des parties ayant eu ou devant avoir lieu.

D'entrée de jeu une autre « métaphore vive » (2) : ne pouvant pas maîtriser toutes les langues du monde et me rendant compte du caractère absolument chimérique ou purement artificiel d'une langue universelle (3), il ne me reste qu'à me faire mon idée de ce que « parler » lui-même veut et peut dire, en approfondissant ma langue maternelle. Ce faisant je ne saurais sans doute jamais comprendre concrètement ce qu'un Papou ou un Patagon sont en train de me dire. Néanmoins je reconnaitrais qu'ils veulent me parler et donc qu'ils cherchent à faire sens et à me communiquer le sens qu'ils se sont fait, et qu'ils le font foncièrement de la même manière que je m'y prends moi-même. Et c'est toujours ça de gagné ! Dit autrement et plus philosophiquement : les parlers particuliers sont une chose, « parler » lui-même est tout autre chose – une chose qu'on peut, à la li-

(1) Je ne parle pas de moi personnellement ! Mais si je parle au singulier et à la première personne c'est que, bien au-delà d'une figure de style, en fin de parcours philosophique, l'acteur individuel, incorporé dans son corps propre et inculturé dans son sociohistorique spécifique, représente, avec l'Altérité qui l'interpelle (de manière tout aussi singulière et située) la dualité onto-épistémologique la plus fondamentale, le point de départ primordial de toute réflexion sur soi et de toute réflexion du monde.

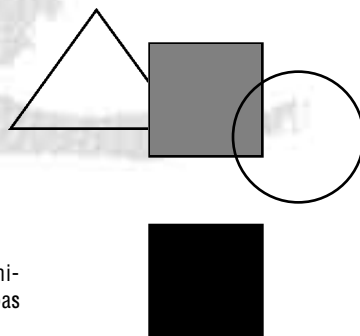
(2) Inspirée cette fois-ci, comme les guillemets l'indiquent, de Paul Ricœur (*La métaphore vive*, Paris, Seuil, 1975), un des philosophes contemporains qui a le plus pensé les rapports entre le particulier et l'universel en termes de transfert analogique d'un singulier à un autre et à une réalité qui l'est moins.

(3) Cf. U. Eco, *La recherche de la langue parfaite dans la culture européenne*, Paris, Seuil, 1994.

D'un côté, il y a ceux qui (mé)prennent leur singulier pour Le Substantiel définitif et décisif et, de l'autre, il y a ceux qui comprennent qu'aucun singulier, le leur inclus, ne peut se transformer en une Substance Universelle.

... mite, désigner comme une réalité universelle... pourvu qu'on n'en fasse pas le Réel des réels ! On pourrait même imaginer quelqu'un qui aurait appris toutes les langues du monde, mais sans jamais s'être rendu compte de ce que représente le langage *ut sic* et en soi, sans jamais s'être rendu au niveau onto-épistémologique où se situe ce phénomène global.

Le problème donc n'est pas de choisir entre le singulier et le substantiel, mais de bien apprécier leur statut réciproque. Or, en la matière et en dernière analyse, il n'y a pas 36 appréciations possibles, mais uniquement deux. D'un côté, il y a ceux qui (mé)prennent leur singulier pour Le Substantiel définitif et décisif, et, de l'autre, il y a ceux qui comprennent qu'aucun singulier, le leur inclus, ne peut se transformer en une Substance Universelle, faisant, pour l'essentiel (4), Foi et Loi. Par conséquence et pour énoncer notre thèse toute de suite : les compétences existantes ne peuvent qu'être concrètes ou locales ; une compétence essentielle résulte d'un changement d'échelle onto-épistémologique qui nous fait passer du vécu (et du viable) au conçu. Si on peut parler en général du phénomène de la «compétence», aucune compétence existante ne saurait jamais se métamorphoser en quelque chose qui ressemblerait à *La Compétence Essentielle*, un monstre métaphysique que seul le platonisme donne droit à contempler. En amont (métaphysique), c'est une «simple» question de niveau de réalité ; en aval (moral), c'est la question cruciale de la tolérance de la différence.



Le schéma ci-dessus pourrait illustrer notre propos.

En haut un échantillon (réduit à trois) de la série indéfinie des singularités existentielles. Ces phénomènes particuliers (qui ne sont nullement d'une simplicité monadique, mais toujours complexes et dont la réalité primordiale est duale ou relationnelle) peuvent être aussi «grands» que des sociétés ou des cultures ou aussi «petits» que vous et moi. L'essentiel est leur configuration irréductible, leur intentionnalité irréversible. Supposons, par exemple, qu'il soit plausible de parler d'un champ religieux. Supposons en outre que le triangle représente le polythéisme hindou, que le carré articule le monothéisme catholique et le cercle campe la religiosité africaine – qu'on peut décrire négativement comme «a-thée» et positivement comme «ancestrale» dans la mesure où le symbole suprême des visions du monde africaines fait figure d'un Ancêtre primordial. Supposons, en outre, que le «moi» qui parle, non seulement occupe le carré (gris), mais s'en occupe comme missionnaire. Dans ce cas-là, je vois ma foi comme répondant, **pour l'essentiel**, à une Révélation surnaturelle (le carré noir) et **accidentellement** à des considérations culturelles. Le caractère grisonnant du carré culturel répond au fait (providentiel pense le croyant) que la civilisation occidentale, à l'époque où Dieu disait son dernier mot apocalyptique à l'apôtre Jean, s'orientait tout «naturellement» vers le monothéisme et la monogamie, «surnaturellement» prévus par le programme divin.

COMBINONS MAINTENANT cette illustration religieuse de notre schéma avec notre image de départ : le missionnaire part

évangéliser les autres cultures ayant en main sa balle de tennis, La Bible. Dans le triangle indien, il est confronté à des sacrés malabars qui jouent au football polythéiste. Tout en sachant que ce jeu-là est absolument anathème et qu'en principe il a le droit divin de dégonfler le ballon en question, en pratique notre apôtre doit faire preuve, dans un premier temps œcuménique, d'une certaine prudence irénique. N'étant pas en position de force, s'il se met à détruire les temples des païens ou à ridiculiser leurs pratiques polythéistes, il risque, au mieux, le martyr, et, au pire, d'être renvoyé chez lui dans les 24 heures. Par contre, se trouvant dans le cercle des pauvres villageois bantous, le missionnaire, appuyé par le pouvoir colonial, est en position de sauter à pied joint sur leurs minables balles de ping-pong – d'où nos musées africaines, bourrées de fétiches à clous et autres icônes de la superstition sauvage. Dans une Chine ultra-sophistiquée, le jésuite Matteo Ricci, cache son jeu véritable et se fait passer pour un mandarin, là où en Allemagne, ayant affaire à des Saxons sauvages, St. Boniface abat sans scrupule leur chêne sacré : face à d'autres cultures, donc, deux tactiques missiologiques se dessinent – l'une temporisante, l'autre tempêtante. Mais toutes les deux ont lieu sur fond d'un militantisme aussi monolithique que massacrant : en définitive seules des cultures carrées (ou ayant des éléments carrés) ont droit de cité dans la Cité de Dieu sur terre – tout ce qui est triangulaire ou circulaire doit être écarté, éliminé, au vu du seul étalon surnaturellement garanti : le carré noir de la Révélation. Le noyau dur de la foi catholique, le *depositum fidei* (l'ensemble des concepts, codes et cérémonies déposé par Dieu dans la Bible – la gestion infaillible duquel a été confiée à ses managers magistraux du seul Vatican), loin de représenter une religion culturelle parmi d'autres (ce qui ne la rendrait pas moins singulière que n'importe quelle autre) (5), est la seule et unique religion surnaturelle. Incompétence intrinsèque, donc, (et non seulement restreinte) de tout

ce qui n'est pas carré par rapport à la seule compétence catholique de la religion de Rome. Le Cardinal Ratzinger qui préside l'ancien bureau de l'Inquisition vient de le rappeler solennellement : même les Protestants les plus proches de Rome, sont malheureusement loin d'être tout à fait carrés... quant aux Musulmans, Bouddhistes et autres Païens, mieux vaut ne pas trop en parler, car leur condition triangulaire et circulaire serait non seulement désespérée, mais carrément diabolique!

LES ESPRITS MODERNES OU postmodernes qui nous ont suivi jusqu'ici, rétorqueront : «votre raisonnement, sans être injuste, est totalement dépassé, puisque, désormais, Dieu soit loué, nous ne vivons plus sous le régime subjectif d'une Révélation surnaturelle, mais dans l'ordre objectif de la Raison naturelle. Dieu sait pourquoi (et encore !) par un accident de l'histoire (6), l'Occident a vu naître en son sein un ensemble de visions, de valeurs et de visées sur le monde humain et infra-humain qui, pour l'essentiel, ne sont plus culturellement relatives, mais absolument naturelles – par exemple, entre autres, La Science, les Droits de l'Homme, la Démocratie, le Marché mondial(isé) constituent des réalités universelles, même si elles ne sont pas encore universellement reconnues. Et c'est cette percée hors toute subjectivité culturelle en direction des universaux naturels, à la signification aussi univoque qu'universelle, qui fait que la compétence de la Justice occidentale en général et belge en particulier, n'est justement pas culturalistico-nationale, ni même pas internationalistico-conventionnelle, mais tout simplement et radicalement humaine. Fondamentalement la Justice, la vraie, ne peut pas être multiple, Elle se doit d'être aussi Une que l'Humanité elle-même. Si les Hindous et les Africains ont pu être justes, c'est, qu'à leur insu, il y avait déjà dans leurs triangles et cercles (désormais condamnés, caduques), des éléments carrés – des éléments que, depuis au moins la Révolution Française (exceptionnellement essentielle)(7), l'Occident a su naturaliser en les dégageant de leur gangue culturelle»

SI CE RAISONNEMENT EST impeccable, il n'est pas imparable. «Raisonner» est une chose, les raisons diversement données sont tout autre chose. Il faut bien distinguer, en effet, entre le postulat plausible d'une faculté universelle de pouvoir raisonner et les résultats ou les rationalités effectivement réalisées par des vivants «supérieurs» en fonction de leurs Projets de société respectifs. S'il est normal que les acteurs de tel ou tel Projet (triangle, carré, cercle...) le prennent pour un plafond paradigmatique, il est nettement moins normal qu'ils (se) le représentent comme intrinsèquement increvable. En dernière analyse «je» (de nouveau il s'agit d'un acteur individuel, incorporé et inculturé), «je» donc ne peux pas être partout à la fois. *Hic et nunc* je suis bien obligé de me (re)trouver soit dans un carré, en train de jouer au tennis (et donc de respecter les règles monothéistes et monogamiques de mon jeu favori), soit dans un triangle où on préfère jouer au foot selon le règlement polythéiste et polygamique. Mais tout en ne pouvant pas faire autrement que de souscrire à fond aux piliers du plafond paradigmatique qui me paraît le plus plausible, je peux non seulement comprendre que d'autres, étant localisés ailleurs, ne partagent pas ma foi, je peux aussi, le cas échéant soit me délocaliser pour me retrouver dans un cercle, soit, avec les acteurs, mettons d'un triangle, négocier une relocalisation mutuelle dans un losange inédit. Mais ce qui serait beaucoup plus problématique, serait de militer pour que tout le monde se retrouve, un jour ou l'autre, pour l'essentiel, là où je

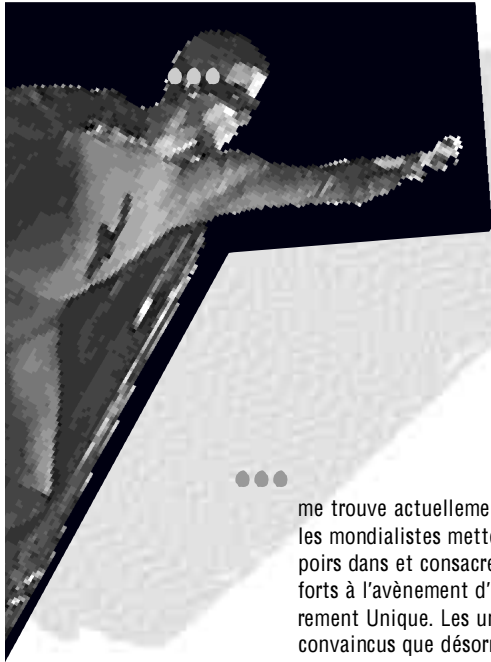
(4) C'est la première fois que je me sers de cette phrase clef qui implique (en grande partie à cause de la distinction faite par les langues indo-européennes entre des noms-natures et des verbes-actions) une opposition entre une (prétendue) réalité essentielle, permanente et profonde, et ses aspects accidentels, provisoires et superficiels. Dans d'autres familles linguistiques il n'est pas possible de penser ou de parler ainsi – d'où une première hypothèque au projet d'une compétence universelle : une difficulté grandissante de faire comprendre, de traduire, de quoi il s'agit en dehors de l'aire indo-européenne.

(5) Classiquement les théologiens (catholiques surtout) regroupaient tout ce qu'il pouvait y avoir, à leurs yeux, de sain dans des religions non-catholiques, dans une religiosité naturelle, transculturelle. Cette religion naturelle, commune à tous les hommes bien intentionnés, était séparée, néanmoins, par un seuil infranchissable, de la vraie religion surnaturelle. Personnellement, il me semble que la revendication du cachet surnaturel en exclusivité pour sa propre foi fait (et ne peut que faire) tout simplement écho à la persuasion légitime que tout acteur socio-historiquement situé peut avoir quant au caractère exceptionnel, *sui generis*, de sa religion. Mais de là à canoniser ce sentiment d'irréductibilité dans le concept métaphysique du surnaturel représente un pas qu'un phénoménologue mâtiné de nominalisme, aurait du mal à franchir – *entia non sunt multiplicanda sine necessitate*, il ne faut pas multiplier les étapes inutiles ou inventer de toutes pièces des essences surnuméraires. Et si l'humanité peut se contenter de religions particulières (quitte à les condenser dans un casier *ad hoc* d'ordre dénominateur commun), on ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas se passer dans le domaine juridique d'une compétence universelle !

(6) Ou, comme dirait un Berlusconi (et avec lui pas mal de «Blancs»), par une Destinée substantiellement supérieure à toute autre – qu'elle soit islamique, bouddhiste, confucienne ou païenne.

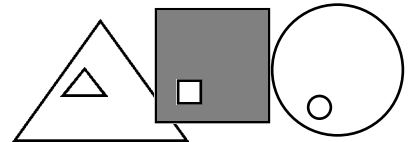
(7) On sait que les radicaux de 1792 voyaient dans leur Révolution non pas une énième illustration d'une succession de changements radicaux (tels que la révolution anglaise ou la révolution américaine) témoignant d'une tendance globale de la nature humaine à ne rien prendre pour définitivement acquis, mais une exception essentielle qui allait et devait devenir la règle générale de l'Humanité jusqu'à la fin des temps.

Si nous voulons éviter les dérapages du gabarit d'un Auschwitz, nous avons intérêt à faire comme si il existait une nature humaine



me trouve actuellement. Et pourtant les mondialistes mettent tous leurs espoirs dans et consacrent tous leurs efforts à l'avènement d'un Monde foncièrement Unique. Les universalistes sont convaincus que désormais l'Humanité, après des siècles d'hésitations voire de déviations, est en bonne voie – une voie unique, que l'Occident a emprunté en premier, mais que toutes les autres cultures devront suivre puisqu'elle est la seule qui monte naturellement. Une fois satisfaits les besoins fondamentaux, dits, justement, «naturels» (non seulement élémentaires (manger et boire, s'habiller et se loger), mais essentiels (démocratie parlementaire, libre accès au marché, États soumis à Un Droit international...), alors les hommes pourront se donner à cœur joie dans la satisfaction, personnelle et privée, de leurs besoins culturels, nettement plus superficiels et seconds – qu'on espère, de nouveau, pour l'essentiel, scientifiquement rationnels. Le scientifique pur et dur n' imagine pas que la religion tiendra indéfiniment face à l'universalisation de la raison. «Pas d'inconnaissable, mais seulement du présentement inconnu» rétorquait Changeux à Ricœur qui tenait (avec son maître à penser Gabriel Marcel) à l'existence de «mystères», irréductibles au statut de simple «problèmes». En remplaçant la Révélation, la Raison se fait irremplaçable. De même, pense-t-on, même si on ne le dit pas de haute voix, La Justice de demain (mais qui existe aujourd'hui en Belgique), sera tout simplement humaine ou Elle ne sera pas !

JE NE SIMPLIFIE PAS (ET maintenant c'est moi, l'anthropologue, l'auteur de ces élucubrations qui parle !), la Modernité a beau se vouloir critique (8). Elle se voit comme foncièrement «hors culture» et donc comme un sens ou plutôt Le Sens que toute culture cherchant à survivre se doit de respecter. Or ni en amont métaphysique ni en aval moral, me sens-je capable d'encaisser les militants de la Raison mieux que je n'ai pu supporter les missionnaires de la Révélation. Tant qu'il y a du carré noir en l'air, il y aura des carrés gris aussi intolérants et intransigeants les uns que les autres. Qu'on parte *À l'Assaut des Pays Nègres* (9) au nom de Dieu ou du Destin, c'est du pareil au même pour les pauvres négroïdes en question. Sprengler et Kramer, Pères Dominicains et Grands Inquisiteurs de leur état (10), brûlaient les hérétiques triangulaires et les schismatiques circulaires, non pas au nom de leur propre carré (ce qui parfois peut être permmissible), mais au nom du carré noir, au contenu surnaturellement imposable. Sokal et Bricmont, sévissent de manière tout aussi inquisitoriale, contre les psychanalystes circulaires et les astrologues triangulaires, au nom d'un mandat carré qu'ils s'imaginent avoir reçu, non pas de la culture occidentale, mais du Destin Scientifique de l'Humanité toute entière. Même en dehors de son ambiguïté onto-épistémologique, ne serait-ce que pour éviter les effets moralement pervers ce genre d'impérialisme intraitable, il faut éradiquer le carré noir de notre schéma – et donc de nos philosophies et pratiques de l'altérité.



Si j'ai laissé le carré grisonnant, c'est pour contrecarrer l'accusation de relativisme absolu que nous lancent les militants qui tiennent absolument à leur carré noir. J'ai eu à l'écrire à plusieurs reprises (11) : tout n'est pas absolument relatif, certaines choses (et les plus cruciales) ne peuvent que m'être relativement absolues. Je dis bien «relatif à moi». J'ai commencé cet article en proclamant mon droit le plus strict de préférer le tennis à tout autre jeu. J'ai continué en insinuant que, d'un point de vue religieux, tout le monde avait le droit équivalent de suivre la religion de son choix. Je viens de dire que des sujets scientifiques, tel un Sokal ou un Bricmont, ne peuvent guère faire autrement que de croire aux objets que leur projet scientifique jette devant leurs esprits (insérés sinon inféodés à leur carré scientifique). Et je conclurai qu'un Belge qui ne pensait pas que sa Justice en dépit de ses défauts ne représentait pas, en gros, ce qu'il y a de mieux pour lui et même pour le monde par les temps qui courent, ce Belge-là, s'il pouvait, devrait logiquement s'expatrier vers des lieux juridiquement plus cléments et conviviaux. Mais ce que je ne peux pas dire (et non seulement ce que je ne veux pas dire) c'est que le tennis, le catholicisme, la science, la justice belge représentent non seulement l'étalon essentiel pour jauger tous les sports, toutes les religions, tous les savoirs, toutes les justices, mais même une apogée absolue par laquelle tous les sports, toutes les religions, tous les savoirs, toutes les justices devront désormais passer s'ils veulent survivre au-delà de l'an 2050 (12).



NE POUVANT PAS FAIRE dans la dentelle au vu des limites fixées par les éditeurs, nous nous sommes adressé au cas limite, et à la limite caricaturale, de la candeur extravertie soit empirique – «les choses sont déjà (sur)naturellement là, dans leur splendeur objectivement significative» – soit essentialiste – «en faisant abstraction de l'accidentel, du purement contextuel ou culturel, nos esprits, tout incorporés et incultrés qu'ils soient, peuvent extraire de l'épiphénoménal des quintessences archétypiques, des substances sous-jacentes». Il n'empêche (comme en témoignent les Jean Paul II et autres Bricmont de ce monde, prompts à anathématiser l'Autre au nom du Même), cette tendance à (sur)naturaliser le culturel, à fétichiser le fait (13), à absolutiser le relatif, existe bel et bien. Si la compétence universelle, revendiquée par une certaine Justice belge, est à base de ce paradigme extraverti, alors elle ne peut répondre qu'à une incompétence onto-épistémologique certaine. Mais en deçà de ce non-lieu de l'absolument absolu, il y a lieu pour une logique et un langage relativement absolus. Si un universel de fait est une chose purement chimérique, une intentionnalité universalisante est plus qu'une pure velléité. Au bas mot, un universalisme conventionnel paraît même devoir s'imposer. Si nous voulons éviter les dérapages du gabarit d'un Auschwitz, nous avons intérêt à faire «comme si» il existait une nature humaine – tout en reconnaissant que nous (les occidentaux et occidentalisés) devons nous expliquer avec des Papous (pour qui des villageois voisins sont des comestibles) et des Jains (pour qui des insectes valent autant sinon plus que des humains) (14). Nous devrions discuter aussi avec une certaine philosophie pérenne ou scolastique pour qui la réalité non seulement ontologique, mais théologique de la nature humaine exclut d'emblée et d'office et à tout jamais, tout avortement ou toute euthanasie, même les plus thérapeutiques.

JE N'AI PAS PARLÉ INNOCEMMENT de dialogue et de discussion. Les connaisseurs y reconnaîtront une éthique de la discussion à la Habermas (mais revue et corrigée par un Ricœur). De généralisation en généralisation, en s'éloignant de la complexité incompressible des cas concrets, il est possible d'élaborer des maximes dont le degré d'abstraction verbale pourrait induire l'illusion d'une profondeur universelle. Chargé d'un cours d'éthique, j'ai pu ainsi extraire de trente-six cas culturels concrets, dont l'épaisseur empirique exclut toute réduction à l'identique, un «principe» transculturel : «tu ne tueras point d'innocent». Mais, et c'est l'essentiel si cela peut aider en gros à savoir où il faut en venir, cela n'engage à rien de bien particulier. Chaque culture doit discuter *ad intra* des propositions pratiques, provisoires d'ordre prudentiel (15) qui lui paraissent devoir être suivies pour un temps par ces citoyens et en les justifiant *ad extra*, les proposer éventuellement à d'autres cultures (sans imaginer ni même souhaiter que viendra un jour où elles s'imposent à tous les citoyens du monde). Selon mes principes onto-épistémologiques et non seulement socio-historiques, on ne peut pas espérer faire plus ni mieux.

SI LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE que revendique la Belgique c'est cela, alors, tout en lui enjoignant d'enlever la poutre qui obstrue sa propre vision avant de s'attaquer à la poussière dans les yeux d'autrui, on pourrait l'approuver plus que du bout de lèvres. Mais je crains fort qu'elle se présente et se représente comme quelque chose de nettement plus carré ! ■

MICHA L SINGLETON

(8) A. Touraine, *Critique de la modernité*, Paris, Fayard, 1992.

(9) Pour reprendre le titre donné au récit du premier caravane des Pères Blancs en Afrique de l'Est en 1878.

(10) Auteurs du fameux ou plutôt de l'infame *Malleus Maleficarum* (1486), le manuel de l'Inquisition, responsable en partie, du massacre de milliers d'innocent(e)s – ou qui n'étaient coupables que de pensées et de pratiques alternatives.

(11) La dernière fois dans *De l'absolument relatif au relativement absolu* in MAUSS, 13, 1, 1999, pp. 184-200 (un numéro spécial consacré aux rapports entre le particulier et le général).

(12) En fixant une échéance assez éloignée pour cette homogénéisation de toutes les cultures en fonction d'une naturalité universelle et univoque, je me montre plus généreux que la plupart des autres universalistes qui tendent à imaginer que la Fin de l'Histoire est désormais derrière nous ou pour demain (le slogan *La Santé pour Tous en l'an 2000* n'étant qu'un échantillon éloquent du télescopage chronologique propre aux esprits eschatologiques – qu'ils soient religieux ou laïques). Si je n'ai jamais croisé un chrétien capable de penser à un "après-Jésus", j'ai encore à rencontrer un scientifique pour qui La Science n'est pas essentiellement éternelle (en dépit non seulement de ce que j'ai pu écrire à ce sujet, mais surtout de ce que des savants autrement plus qualifiés que moi-même pour le dire ont dit - à ajouter aux références citées dans *Galilée, mort ou vivant ? La fin de la science*, Revue Nouvelle, sept. 1997, pp.58-73, le livre d'un biologiste reconnu, G.S. Stent, *Paradoxes of Progress*, San Francisco, W.H. Freeman & Co, 1978).

(13) En dépit de son étymologie, de toute évidence constructiviste – facere=faire – le «fait» est encore et toujours compris par le positiviste comme le fondement objectif d'un sens déjà tout fait, que le sujet, pour être dans le vrai, doit tout simplement représenter le plus fidèlement que possible dans son esprit, après l'avoir découvert ou enlevé le couvercle qui nous empêché de le (sa)voir tel qu'il était et est toujours en lui-même.

(14) Cet exemple est tiré de notre contribution *De la déclaration définitive à la discussion décisive des Droits de l'Homme*, aux Annales d'Etudes Européennes, 1, 2000, pp.47-67).

(15) Depuis peu la vertu de la prudence a été remis à la place d'honneur qu'elle avait occupé depuis Aristote jusqu'à l'Aquinate au moins. Centrale dans la philosophie et la pratique du relatif, la prudence n'a tout simplement pas lieu dans l'absolument absolu. Convaincu qu'on ne saurait pas passer directement du principe essentiel au particulier existentiel, l'homme prudent procède cas par cas, sachant que chaque cas représente un cas inédit, un cas à part entier. Par contre le casuiste sait d'emblée et d'office que tous les cas imaginables et possibles sont susceptibles d'une solution unique: peu importe la complexité poignante de tel ou tel cas de malformation fœtale ou de maladie terminale, le principe portant sur la vie comme don divin, n'admet aucune exception. On voit mal aussi que viendrait faire la prudence (qui par définition plafonne au niveau des compétences locales) dans le cas d'une compétence universelle, chargé d'appliquer à tout le monde sans distinction aucune une législation identique.

La voie étroite entre l'indifférence et l'ingérence

La question est ancienne. Dans un monde très inégalement développé (quel que soit le sens qu'on donne à ce terme), comment faire cohabiter des sociétés sur une base égalitaire en fonction de principes universels, sans que ceux-ci ne soient rien d'autre que l'alibi de la domination ?

HENRI GOLDMAN

Depuis que l'occident s'est mêlé de piller les peuples du sud sous le couvert de leur apporter la civilisation, on a quelque raison de ne pas prendre pour argent comptant les proclamations où il n'est question que de charité, de morale et d'éthique. Ce n'est finalement qu'avec la décolonisation que s'est véritablement imposée l'idée que l'humanité constitue une seule espèce dont tous les sujets naissent égaux en droit et en dignité. Depuis, toute la question est : comment traduire cette égalité dans les faits, dans le droit et dans les procédures, en évitant le double écueil de l'indifférence et de l'ingérence.

Les Européens sont sortis profondément blessés de la décolonisation. Celle-ci fut une défaite politique et militaire. Mais elle détruisit aussi, pour longtemps, leur confiance dans le progrès linéaire de l'humanité dont ils auraient constitué l'avant-garde éclairée. Cette conviction n'était pas seulement cynique. Elle était également partagée par la gauche européenne et par les élites des peuples colonisés. Ainsi, pour Karl Kautsky, l'héritier officiel de Marx dans la social-démocratie allemande, les peuples opprimés avaient tout à gagner à lier leur sort à l'Europe qui pourrait les faire profiter de ses avancées démocratiques et sociales plutôt que de

s'en remettre à des directions nationalistes féodales. Toute une génération de leaders du Tiers-monde fit ses classes au Quartier latin. On se souvient aussi qu'un Ferhat Abbas, avant de devenir le premier président du gouvernement provisoire de la république algérienne, milita pour l'intégration de l'Algérie à la France. Ceux-là n'auraient jamais contesté qu'une justice universelle éclairée soit rendue à Paris ou à Bruxelles.

La fin des empires coloniaux déclencha par contrecoup ce que Pascal Bruckner appela «le sanglot de l'homme blanc», celui-ci n'en finissant plus de ruminer sa culpabilité face à la misère des peuples qu'il avait tenus sous sa coupe. Il aurait dû préciser que cet homme blanc était seulement européen. Car les États-Unis s'engouffrèrent dans la décolonisation pour occuper la place laissée libre, innocents qu'ils étaient des vicissitudes passées. Malgré le Vietnam, ils pouvaient s'afficher la conscience tranquille comme étalon universel du Bien et du Mal.

Dans les années 80, les hommes blancs d'Europe cessèrent de sangloter. La ruine des idéologies tiers-mondistes, alimentée par l'échec de tous les régimes de référence issus de la colonisation, donna naissance à l'idéologie du «droit d'ingérence humanitaire». Les intérêts économiques et les

bonnes manières diplomatiques devaient céder le pas à des principes élémentaires d'humanité : quand mon voisin bat son gosse, j'ai le devoir d'intervenir même s'il en est le tuteur légal, sous peine d'être accusé de non-assistance à personne en danger. Petit à petit, les États européens retrouvèrent une certaine assurance dans la promotion et la défense des droits de l'homme, se campant ainsi dans une posture d'apparence originale face aux États-Unis et à leurs gros sabots.

ENTRE LE SPÉCIFIQUE ET L'UNIVERSEL

La loi de compétence universelle, votée en 1993 et revue en 1999, appartient incontestablement à ce mouvement. Même si ce dernier vote eut lieu encore sous l'ère Dehaene, sa première application – la plainte contre Pinochet – inaugure la nouvelle politique étrangère incarnée par Louis Michel qui enfoncera le clou en condamnant l'entrée de l'extrême droite dans le gouvernement autrichien, en rupture avec tous les usages diplomatiques.

Ce dossier le montre : l'irruption de la morale et de l'éthique dans tous les domaines des relations internationales laisse un sentiment ambivalent. D'un côté, ne faut-il pas se réjouir que celles-ci



La politique, vous la voyez en rose, en rouge ou en vert ?

ne soient pas uniquement fonction d'intérêts commerciaux ? Mais de l'autre : de quoi je me mêle ? Comment puis-je être sûr que ma conception, prétendument universelle, du droit humanitaire, n'est pas que l'idée flatteuse que je me fais de ma culture spécifique ? Et comment s'assurer que mon intervention, qu'elle soit juridique, diplomatique ou militaire, ne couvre pas des intérêts plus triviaux (1) ? Bref, quoi que je fasse, cela risque d'être trop ou pas assez.

La force et la faiblesse de tout régime de compétence universelle, fut-il organisé dans le cadre de juridictions internationales incontestables, sont aussi celles de tout système judiciaire particulier. Oui, l'État de droit est un progrès humain déterminant par rapport à la loi de la jungle. Et, en même temps, tout le monde n'est pas égal devant la justice. Le droit médiatise et codifie les rapports de force sociaux, et le droit international fait de même avec les rapports de force nationaux. Mais cette codification permet l'irruption du débat démocratique et de la conscience collective, voire du sentiment de culpabilité qui est aussi un des ressorts du comportement humain. Ainsi, empiriquement, avec des avancées et des rectifications, en gardant l'œil rivé sur cet état d'équilibre mouvant entre ce qui relève du spécifique et ce qui peut prétendre à l'universel, l'humanité peut avancer à tâtons vers un avenir qu'on s'obstine à espérer meilleur. ■

(1) Un bon exemple : l'introduction de clauses sociales et environnementales dans les relations commerciales nord-sud. Voir à ce sujet les nombreux travaux de Denis Horman, chercheur au GRESEA. (Dont *Une clause sociale pour l'emploi et les droits fondamentaux*, éditions Luc Pire, 1996)

1 VOUS LA VOYEZ EFFECTIVEMENT EN ROSE, EN ROUGE OU EN VERT. Soit les trois nuances les plus courantes de la gauche et de l'opinion progressiste.

À Politique, on ambitionne de chausser alternativement toutes ces lunettes. Car, définitivement, la gauche est plurielle. Elle a besoin de conjuguer l'enracinement dans l'histoire et l'invention du futur, de faire dialoguer les cultures et les générations, d'articuler les plus belles traditions du mouvement ouvrier – dans ses deux grandes composantes – et les promesses de l'écologie.

C'est pourquoi Politique n'est pas une chapelle intellectuelle de plus, mais un lieu de débat ouvert.

2 VOUS LA VOYEZ SURTOUT EN GRIS. Comme dit l'autre, « quand les dégoûtés s'en vont, ce sont les dégoûtants qui restent ». Est-ce fatal ? Faut-il abandonner la politique – qui ne devrait être rien d'autre que l'art d'organiser la vie en société – aux politiciens professionnels et aux experts ? Est-elle forcément ennuyeuse et compliquée ?

À Politique, on essaie de la rendre vivante et stimulante. En favorisant systématiquement le débat. Avec des témoignages, des chroniques, des dessins. Et aussi de la fiction...

3 QUELLE QUE SOIT VOTRE RÉPONSE : vous avez intérêt à vous abonner à Politique. Pour un an – 5 numéros –, c'est 25 R (1008 BEF) à verser sur le compte 210-0327119-87 de Politique.

Politique
revue de débats